

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE
du 3 mars au 6 avril 2012

09

**Document consultable en intégralité
à la préfecture de l'Ariège
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ou sur le site Internet de la préfecture
www.ariège.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE
Du 3 MARS AU 6 AVRIL 2012



Mis en ligne le 06/04/12

Site Internet : www.ariège.gouv.fr

CERTIFIE CONFORME

***Pour le préfet et par délégation
Le chef de mission***

Signé : Édith IZQUIERDO

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE

DU 3 MARS AU 6 AVRIL 2012

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE RÉGION:

➤ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

- Arrêté accordant à Électricité De France (EDF) l'autorisation de réaliser des chasses hydrauliques sur le barrage de RIETE - Concession d'Aston dans le département de l'Ariège (12/03/12)
- Arrêté n°2012-04 du 13 mars 2012 relatif à une autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place et marquage de Chiroptères protégés (13/03/12)
- Arrêté n°2012-02 du 16 mars 2012 relatif à une autorisation de capture avec relâcher sur place d'individus vivants, et d'enlèvement, transport, détention, utilisation, destruction d'individus mort de l'espèce d'insecte protégée Magicienne dentelée (*Saga pedo*) (16/03/12)
- Arrêté n°2012-05 du 19 mars 2012 relatif à une autorisation de capturer, perturber intentionnellement, transporter, détenir, utiliser, relâcher des spécimens vivants et enlever, transporter, détenir, utiliser, détruire des spécimens morts d'espèces d'amphibiens protégés (19/03/12)
- Arrêté n° 2012-06 du 28 mars 2012 relatif à une autorisation de capture, transport et utilisation à des fins scientifiques de spécimens d'amphibiens protégés (28/03/12)
- État des zones de développement de l'éolien (ZDE) en Midi-Pyrénées au 30/03/2012.

➤ Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Midi-Pyrénées

- Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à ENGOMER (09800) (15/03/12)
- Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à USTOU (09140) (15/03/12)
- Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à FABAS (09230) (15/03/12)

➤ ARS Midi-Pyrénées

- Arrêté autorisant l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes - « Le Château » à Verniolle (15/03/12)
- Décision de labellisation autorisant à titre provisoire la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD du centre hospitalier Ariège Couserans à Saint-Girons (15/03/12)
- Décision de labellisation autorisant à titre provisoire la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Résidence du Vert Coteau à Saverdun (15/03/12)

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE :

➤ **Direction des services du Cabinet**

Bureau du Cabinet

- Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 relatif à la composition du Comité Technique des services de la Police Nationale de l'Ariège (08/03/12)
- Arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 2010 portant composition du comité technique paritaire des services de la Police Nationale en Ariège (28/02/12)
- Arrêté préfectoral portant modification de la liste nominative des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Police Nationale de l'Ariège (08/03/12)
- Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 modifiant la liste nominative des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Police Nationale de l'Ariège (12/03/12)
- Arrêté relatif à la création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Police Nationale de l'Ariège et à la désignation de ses membres (28/02/12)

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté préfectoral relatif aux arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique (06/03/12)
La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique est consultable à l'annexe de ce recueil des actes administratifs.
- Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Ariège pour assurer la formation au BNSSA ainsi que les formations aux premiers secours (06/03/12)
- Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental à l'association départementale de protection civile de l'Ariège pour assurer les formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours (20/03/12)

➤ **Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques**

Élections et police administrative

- Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue (06/03/12)
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - communauté de communes du Séronais 117 (06/03/12)
- Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique : le projet de déviation de la RD117 à Prat Bonrepaux, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Prat Bonrepaux (12/03/12)
- Attestation d'autorisation tacite d'extension du « Bric à Brac Emmaüs » (26/03/12)
- Commission Départementale d'Aménagement Commercial – décision n°12-01 (08/03/12)

SERVICES DÉCONCENTRÉS :

➤ **Direction Départementale des Territoires (DDT)**

- Arrêté préfectoral portant autorisation de l'extension du périmètre de l'association foncière pastorale de Dun Senesse (01/03/12)

- Arrêté préfectoral portant autorisation de l'association foncière pastorale de Seix Capvert (02/03/12)
- Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux hydrauliques relatif à la déviation de Prat Bonrepaux RD 117 (17/02/12)
- Arrêté préfectoral portant agrément d'une auto-école dénommée « AUTO-ECOLE LA KAZ'DEPART » et située 59 route nationale à Montgailhard(16/03/12)

➤ **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)**

- Arrêté préfectoral portant agrément n°09 S 495 en faveur de l'association sportive et culturelle ACCES LERAN (ASCAL) pour la pratique des activités physiques et sportives (09/03/12)
- Arrêté préfectoral portant agrément n°09 S 496 en faveur de l'association pourquoi pas moi pour la pratique des activités physiques et sportives (16/03/12)
- Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (27/02/12)
- Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (22/03/12)
- Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (12/09/11)
- Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (10/01/12)

➤ **Direction Territoriale de l'ARS (Agence Régionale de Santé)**

- Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Trazines situées sur la commune de SAURAT, et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) (22/03/12)
- Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources d'Esplas et de Prat de la Fount sur le territoire de la commune de LARNAT et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de LARNAT (22/03/12)
- Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux de la nappe alluviale au lieu dit Melic sur le territoire de la commune de VARILHES et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de VARILHE (22/03/12)

➤ **Agence Nationale de l'Habitat – délégation de l'Ariège**

- Programme d'actions 2012.
Ce document est consultable à l'annexe de ce recueil des actes administratifs.

➤ **DIRECCTE -Unité territoriale de l'Ariège**

- Arrêté préfectoral portant agrément de la Société Coopérative de Production du Douctouyre en qualité d'entreprise solidaire (05/04/12)
- Arrêté préfectoral portant agrément de la Société Coopérative de Production Imprimerie de Ruffié en qualité d'entreprise solidaire (05/04/12)

ACTE SOUMIS À PUBLICATION

➤ Avis de concours

- Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé - Filière infirmière – Centre hospitalier universitaire de Toulouse
- Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de puéricultrice - Centre Hospitalier de Montauban
- Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de d'infirmier anesthésiste - Centre Hospitalier de Montauban
- Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir 1 poste de technicien de laboratoire cadre de santé (filière médico-technique) – Centre hospitalier de Bigorre
- Décision portant ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement de 3 techniciens de laboratoire médicaux de classe normale – Centre hospitalier de Bigorre
- Décision portant ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement de 3 préparateurs en pharmacie hospitalière de classe normale – Centre hospitalier de Bigorre



PREFECTURE DE L'ARIEGE

ARRÊTÉ

accordant à Électricité De France (EDF) l'autorisation de réaliser des chasses hydrauliques sur le barrage de RIETE

Concession d'Aston dans le département de l'Ariège

Le Préfet de l'Ariège Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999 et n°99 872 du 11 octobre 1999, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu le décret du 24 août 1961 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute d'ASTON dans le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la réalisation des chasses hydrauliques sur le barrage de RIETE du 19 juillet 2007;

Vu les avis de la Commission de suivi des opérations de vidanges du barrage de RIETE et du groupe de travail technique de 2011;

Vu le rapport de synthèse du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi -Pyrénées en date du 31 janvier 2011;.

Sur proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège.

ARRÊTÉ

Article 1 - Autorisation de réaliser les opérations de chasses hydrauliques

EDF, exploitant de l'aménagement concédé d'ASTON, est autorisé à compter de la signature du présent arrêté, à procéder à des chasses hydrauliques sur le barrage de RIETE, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Déroulement des opérations

Les opérations, prévues dans le dossier de demande, se dérouleront sous la responsabilité de l'exploitant de l'aménagement concédé, qui veillera, par l'application de la consigne qu'il a rédigée, approuvée par le comité de suivi et qui est ici annexée, à ce que toutes les mesures soient prises pour protéger le milieu aquatique.

Article 3 – Prévision des opérations :

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Direction Départementale des Territoires, l'ONEMA, la Fédération Départementale de Pêche, la Société de pêche RIVA et les maires de d'Aston et de Château-Verdun seront prévenus par le concessionnaire 24h avant la réalisation de chaque opération.

Article 4 – Suspension ou modification des opérations ::

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pourra prendre la décision de suspendre ou modifier sans préavis le déroulement des opérations dans le but d'assurer la protection immédiate du milieu aquatique.

Article 5 – Suivi post chasses hydrauliques

Après chaque opération, un suivi environnemental est mis en place. Il intègre également un état des lieux entre deux opérations de chasse. Les modalités sont définies dans le document annexé et peuvent être révisées par la Commission Locale de Suivi.

Article 6 - Commission Locale de Suivi

Une commission locale de suivi de ces opérations est constituée sous la présidence du Préfet de l'Ariège ou de son représentant. Cette commission sera composée de représentants des institutions suivantes:

- Commune d'ASTON
- Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE
- Fédération Départementale de Pêche de l'Ariège
- Société de Pêche RIVA
- Association de Protection de la Rivière Ariège "Le Chabot"
- Association des Naturalistes de l'Ariège
- ONEMA
- DDT
- EDF GEH Aude-Ariège
- DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)

Article 7: Objectifs de la Commission Locale de Suivi

La commission locale :

- Apporte une analyse sur les différents rapports rédigés par l'exploitant et le bureau d'études mandaté pour les suivis temps réel et le suivi hydromorphologique et biologique.
- Fait au Préfet toute proposition de modification des conditions de réalisation de ces opérations, en particulier sur la localisation des stations de mesure et de référence, ou de la nature et de la fréquence des substances mesurées

Pour cela elle se réunira sur convocation du Préfet après chaque opération, ainsi que lorsqu'il le sera jugé utile.

Article 8: Modification de l'arrêté

Sur proposition de la Commission Locale de Suivi, les modifications formulées conformément à l'alinéa 2 du précédent article, devront être entérinées, sans autre consultation préalable, par le Préfet, par un arrêté modifiant ces conditions ou approuvant la mise à jour de la consigne de l'exploitant.

Article 9 - Clause de précarité

Le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 10 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision ou le ministre compétent.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 12 - Exécution et diffusion :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
le Directeur Départemental des Territoires l'Ariège,
le Chef du service départemental 09 de l'ONEMA,
le Directeur de la Société EDF/GEH Aude Ariège - concessionnaire de l'Etat,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera également adressée à :

Mme la Déléguée interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

MM. le maire de la commune d'Aston,
le Directeur de l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE,
le Président de la la Fédération Départementale des Associations Agréées de l'Ariège pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
le Président de la Société de Pêche RIVA,
le Président de l'Association de Protection de la Rivière Ariège "Le Chabot".

À Foix, le 12 mars 2012

Le Préfet,

Signé : Salvador PÉREZ

Modalités du suivi pré et post-chasses barrage de Riète

L'objectif de ce suivi est la prise en compte de l'influence des opérations de chasse sur la biologie et la morphologie de l'Aston. Un groupe de travail à vocation technique, composé des membres de la commission locale de suivi, s'est réuni au cours de l'année 2011 afin de définir les modalités de suivi à mettre en place pour les prochaines campagnes. Il s'est pour cela appuyé sur les résultats des opérations précédentes et sur une expertise de terrain.

Volets du suivi

Les opérations de chasse ont pour vocation d'assurer le transport solide au droit de l'ouvrage lors des épisodes hydrologiques importants (seuil de déclenchement détaillé dans la consigne de chasse annexée). La retenue constitue une zone préférentielle de dépôts des sédiments, le suivi doit permettre de vérifier l'effet de ces opérations de chasse sur la morphologie mais aussi sur la biologie du cours d'eau.

Les éléments étudiés seront donc :

- la morphologie du cours d'eau
- la reproduction des salmonidés
- la présence des espèces loutres et desman

Sites de suivi

L'effet des opérations de chasse doit être mesuré dans le temps. Ainsi, depuis les premières opérations des stations de mesures ont été identifiées et suivies dans le temps afin de permettre une analyse comparative. Au vu de la nature et de la longueur de l'Aston, le nombre de stations nécessaires à un suivi est estimé à 4 à 5, l'ajout de nouvelles stations n'apporterait pas d'information essentielle.

Les volets morphologique et reproduction seront réalisés sur les mêmes zones d'étude, les suivis loutre et desman seront réalisés sur l'ensemble du cours d'eau de l'Aston (cf. paragraphe ci-dessous « Loutre et Desman »).

Certaines stations utilisées préalablement ayant montré leurs limites, le Groupe de travail 2011 a retenu les stations suivantes :

- Station amont : zone aval du Pont des Galis (antérieurement S2)
- Station aval immédiat : Pont de Coudènes (antérieurement S3)
- Station aval intermédiaire : Pont de la Règlat (antérieurement S4)
- Station aval éloignée 1 : Pont de Sicard
- Station aval éloignée 2 : Piscine (antérieurement S5)

En 2013 la Commission de suivi décidera du maintien ou pas de la station Piscine qui n'apparaît pas comme très pertinente sur les années antérieures. Elle statuera également sur l'ajout de la station du pont de Sicard et le rallongement de la station du pont de la Règlat.

Les sites et points de transects sont définis dans le rapport « Suivi Post chasse de Riète – Campagne 2012-2014 – Reconnaissance de terrain et proposition d'un suivi habitat » du 6 décembre 2011

Morphologie

- Analyse de granulométrie surfacique et altitudinale :

3 transects par station sont nécessaires et suffisants, sur chacun une mesure tout les 10 cm pour la hauteur relative du fond du lit et dans chaque espace intermesure, une description de la granulométrie du substrat.

- Analyse quantitative de granulométrie interstitielle :

Conductivité hydraulique mesurée en 2 points des 3 transects précédents pour une vocation frayère.

Les mesures de percolation sur les 6 points de frayères sont à corrélérer avec un dragage (sur deux campagne). Si une corrélation est déterminée entre les deux types de mesures, le dragage pourra être abandonné pour les années suivantes.

Reproduction des salmonidés

Le suivi est basé à la fois sur la reconnaissance des sites de frayères (cf protocole morphologie) et sur la réalisation d'une pêche annuelle permettant de déterminer les espèces et les tailles d'individus présents.

Loutre et desman

Loutre : observation au niveau des ponts du TCC (lieux propices aux marquage)

Desman : observation au niveau de 4 tronçons de 500m

Calendrier annuel des mesures

Les mois mentionnés sont donnés à titre indicatif, les conditions météorologiques notamment pourront impacter le calendrier.

Février : granulométrie et altimétrie

Juin/juillet : granulométrie et altimétrie

Juillet et/ou septembre : desman

Septembre : pêche

Septembre/octobre : loutre

Novembre/décembre : reproduction - frayères

Pour la granulométrie et altimétrie, si au bout de 6 campagnes (3 ans) il n'y a pas d'évolution notable, une seule campagne de mesure annuelle sera suffisante.



PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2012-04 du 13 mars 2012 relatif
à une autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place et marquage de
Chiroptères protégés**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral n°11-35 SD du 4 juillet 2011 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 21 février 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le Groupe Chiroptères de Midi Pyrénées le 30 janvier 2012,

Vu l'avis favorable en date du 14 mai 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature, portant sur les années 2011 et 2012,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

- Article 1° - Le Groupe Chiroptères du Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées est autorisé à capturer temporairement, et à marquer des spécimens de toutes les espèces de chiroptères protégées à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, selon les conditions de l'article 3° du présent arrêté.
- Article 2° - Les membres du Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées bénéficiaires de cette autorisation sont :
- Marie-Jo Dubourg-Savage,
 - Frédéric Néri,
 - Julie Bodin,
 - Sophie Bareille,
 - Mélanie Nemoz.
- Article 3° - Les individus seront capturés à l'aide de filets japonais ou harp-trap et seront relâchés immédiatement sur place après marquage.
15 individus seront équipés sur la région Midi Pyrénées d'un émetteur miniature dont le poids ne dépassera pas 1/10ème du poids total de l'animal.
- Article 4° - Cette opération est réalisée dans le cadre d'une étude par radiopistage pour l'amélioration des connaissances sur les espèces forestières de la région Midi-Pyrénées par la recherche et la protection de gîtes, et participera à la mise en œuvre du Plan Régional d'Action Chiroptères (2009-2013).
- Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.
- Article 6° - Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Franche-Comté coordinatrice du Plan National d'Actions en faveur des Chiroptères, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 7° - Les personnes citées à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 13 mars 2012

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

signé : Hervé BLUHM



PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2012-02 du 16 mars 2012 relatif
à une autorisation de capture avec relâcher sur place d'individus vivants, et
d'enlèvement, transport, détention, utilisation, destruction d'individus mort de
l'espèce d'insecte protégée Magicienne dentelée (*Saga pedo*)**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral n°11-35 SD du 4 juillet 2011 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 21 février 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'association Nature Midi-Pyrénées le 6 janvier 2012,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 3 février 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

- Article 1° - Pierre Olivier Cochard et Mathieu Menand de l'association Nature Midi-Pyrénées, 14 rue Tivoli 31068 Toulouse, sont autorisés à :
- capturer temporairement avec relâcher sur place des individus selon les prescriptions citées à l'article 3° du présent arrêté,
 - enlever, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens morts, selon les prescriptions citées à l'article 4° du présent arrêté.
- pour l'espèce protégée Magicienne dentelée (*Saga pedo*)
- Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une mission d'inventaire et d'amélioration des connaissances en Midi-Pyrénées sur la Magicienne dentelée (*Saga pedo*).
- Article 3° - Les captures seront effectuées en « fauchant » les herbes à l'aide d'un filet fauchoir. Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place après identification.
20 individus seront capturés au maximum par an sur le département.
- Article 4° - Les spécimens morts seront aussitôt mis en tube avec de l'alcool et seront acheminées vers un laboratoire de la région pour analyses.
- Article 5° - Les observations fortuites de Léopard ocellé dans le cadre de cette étude seront notées et transmises à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Poitou-Charentes coordinatrice du Plan National d'Action en faveur de cette espèce.
- Article 6° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013.
- Article 7° - Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 8° - L'association Nature Midi-Pyrénées précisera dans le cadre de ses publications et communications auprès du grand public que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.
- Article 9° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 10° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 11° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 16 mars 2012

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Signé : Hervé BLUHM



PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2012-05 du 19 mars 2012 relatif
à une autorisation de capturer, perturber intentionnellement, transporter, détenir,
utiliser, relâcher des spécimens vivants et enlever, transporter, détenir, utiliser,
détruire des spécimens morts d'espèces d'amphibiens protégées**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°11-35 SD du 4 juillet 2011 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 21 février 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par Alexandre Riberon le 8 décembre 2011,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 23 février 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1° - Le laboratoire Évolution et Diversité Biologique de l'université Paul Sabatier de Toulouse, situé au bât 4R1 118 route de Narbonne à Toulouse est autorisé à :

- capturer temporairement avec relâcher sur place les spécimens adultes vivants des espèces listées en article 2° du présent arrêté selon les modalités fixées en article 6° ;
- perturber intentionnellement et utiliser les oeufs ou larves des espèces listées en article 2° du présent arrêté selon les modalités fixées en article 7° ;
- prélever, transporter, détenir, utiliser et relâcher les spécimens adultes vivants des espèces listées en article 2° du présent arrêté à l'exception de la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) selon les modalités fixées en article 8° ;
- enlever, transporter, détenir, utiliser et détruire les spécimens morts des espèces listées en article 2° du présent arrêté selon les modalités fixées en article 9°.

Article 2° - L'autorisation est accordée pour les espèces suivantes :

- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;
- Pelodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ;
- Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- Crapaud calamite (*Epidaleas calamita*) ;
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) ;
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- Grenouilles vertes (*Pelophylax*).

Article 3° - Les opérations mentionnées en article 1° du présent arrêté seront menées sur les communes suivantes:

- Varilhes
- Saint Felix de Rieutord
- Mirepoix
- Saverdun
- Mazères

Article 4° - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme de recherche sur l'impact des produits phytosanitaires sur les populations d'amphibiens.

Article 5° - Les personnes bénéficiaires de cette autorisation sont :

- Alexandre Riberon, Maitre de conférence à l'université Paul Sabatier de Toulouse ;
- Laury Gauthier, Maitre de conférence à l'université Paul Sabatier de Toulouse ;
- Pascal Lafaille, Professeur à l'ENSAT (Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse) ;
- Florence Mouchet, Ingénieur d'étude à l'ENSAT ;
- Laura Teholier, étudiante en Master Ecologie à l'université Paul Sabatier de Toulouse ;

- Article 6° - Les individus adultes seront capturés manuellement ou à l'aide d'une épuisette et seront relâchés immédiatement sur place après examen (sexage identification de malformations), prise de paramètre biométrique et photographie.
Pour chaque population, les effectifs annuels d'individus adultes capturés seront les suivants :
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) : 50 adultes ;
 - Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) : 10 adultes ;
 - Pelodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) : 20 adultes ;
 - Crapaud commun (*Bufo bufo*) : 20 adultes ;
 - Crapaud calamite (*Epidaleas calamita*) : 20 adultes ;
 - Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) : 20 adultes ;
 - Grenouille agile (*Rana dalmatina*) : 20 adultes ;
 - Grenouilles vertes (*Pelophylax*) : 20 adultes.
- Article 7° - Les oeufs ou larves seront placés dans un enclos dans leur point d'eau d'origine. Les enclos sont réalisés sur la base de moustiquaires en plastique de de forme cylindrique de 20 cm de diamètre et 60 cm de hauteur fermés aux deux extrémités. Les spécimens seront suivis jusqu'à la métamorphose puis seront relâchés dans leur milieu.
Pour chaque population, les effectifs annuels d'œufs ou larves capturés seront les suivants :
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) : 50 oeufs ou larves ;
 - Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) : 40 larves sur des sites où le nombre de spécimens prélevés serait inférieur à 10% de l'effectif total de la population ;
 - Pelodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) : 60 oeufs ou larves ;
 - Crapaud commun (*Bufo bufo*) : 60 oeufs ou larves ;
 - Crapaud calamite (*Epidaleas calamita*) : 60 oeufs ou larves ;
 - Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) : 60 oeufs ou larves ;
 - Grenouille agile (*Rana dalmatina*) : 60 oeufs ou larves ;
 - Grenouilles vertes (*Pelophylax*) : 60 oeufs ou larves ;
- Article 8° - Des œufs ou larves seront prélevés et transportés dans des flacons vers le laboratoire de l'ENSAT où il effectueront leur développement en conditions contrôlées sous la responsabilité de Laury Gauhtier.
Pour chaque espèce 20 œufs ou larves seront prélevés dans chaque population à l'exception de la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).
- Article 9° - Les individus morts seront prélevés puis conservés dans de l'alcool dans les locaux du laboratoire Évolution et Diversité Biologique ou de l'ENSAT.
- Article 10° - Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain sera scrupuleusement appliqué lors de chaque opération.
- Article 11° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2015.
- Article 12° - Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu,

ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.

- Article 13° - Les bénéficiaires listés à l'article 5° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.
- Article 14° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 15° - Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elle ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 16° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 17° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 19 mars 2012

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

signé : Hervé BLUHM



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° 2012-06 du 28 mars 2012 relatif à une autorisation de capture, transport et utilisation à des fins scientifiques de spécimens d'amphibiens protégés

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°11-35 du 4 juillet 2011 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 21 février 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par Elodie COURTOIS le 26 mars 2012,
- Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2009 du Conseil national de la protection de la nature sur le programme RACE (Risk Assessment of Chytridomycosis to European amphibian biodiversity) et couvrant les années 2010 à 2013,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Arrêté -

Article 1° - Élodie COURTOIS chercheur à la station d'écologie expérimentale au Centre National de

Recherches Scientifiques de Moulis (09) est autorisée, dans le département de l'Ariège, à capturer, prélever, transporter et utiliser, des individus ou échantillons tissulaires des espèces d'amphibiens suivantes : *Alytes obstetricans*, *Euproctus asper* (*Calotriton*), *Rana temporaria*, *Salamandra salamandra*, *Triturus helveticus* (*Lissotriton*) et *Rana perezi*.

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme scientifique visant à la surveillance de la propagation du pathogène amphibien responsable de la Chytridomycosis : « *Batrachochytrium dendrobatidis* », son mode de dispersion ainsi que les traitements possibles pour les individus infectés (programme européen RACE – Risk Assessment of Chytridomycosis to European amphibian biodiversity). Les résultats de suivi des populations seront également valorisés dans le cadre du programme SCALES (Securing the Conservation of biodiversity across Administrative Levels and spatial, temporal, and Ecological Scales) qui intègre une analyse du réseau Natura 2000.

Article 3° - Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour les espèces d'amphibiens citées à l'article 1° sont les suivants :

- la collecte de spécimens morts ou ayant les symptômes de la maladie (15 spécimens récoltés par populations et par an pour chaque espèce) à la main ou à l'épauvette ;
- la collecte d'échantillons épidermiques et de pièces buccales larvaires (60 prélèvements par population et par an pour chaque espèce) à l'aide d'un écouvillon stérile, soit un maximum de 60 individus prélevés par population et par an et un maximum de 25 populations échantillonnées par espèce et par an (1500 spécimens par population et par an). Les stades concernés sont 30 individus adultes (15 mâles et 15 femelles) et 30 individus au stade larvaire pour chacune des populations étudiées. Les amphibiens seront capturés temporairement à l'aide d'une épauvette ou manuellement puis relâchés immédiatement sur le lieu de capture après prélèvements.
- Parmi les animaux capturés pour la collecte d'échantillons épidermiques et de pièces buccales larvaires, la capture (février-mars) avec relâcher différé sur le lieu de capture (août) après observation en laboratoire pour les espèces *Lissotriton helveticus* (360 individus par an avec un maximum de 60 individus par population) *Alytes obstetricans* (100 têtards par an pour tester le comportement d'agrégation). Les animaux malades seront traités et soignés avant le relâcher. Cette observation en laboratoire a pour but d'étudier l'influence du pathogène sur le comportement reproducteur de ces espèces.

Les effectifs indiqués ci-dessus sont prévus pour l'ensemble des demandeurs intervenant dans le programme scientifique RACE sur les départements de l'Ariège, la Haute-Garonne et les Hautes-Pyrénées.

Article 4° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013

Article 5° - Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. A l'issue de l'étude, un rapport final de synthèse, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

Article 6° - Elodie COURTOIS précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 7° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 8° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 9° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 28 mars 2012

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

signé : Hervé BLUHM

Zones de Développement de l'Eolien créées en Midi-Pyrénées

Etat au 30 mars 2012

N°	Nom	Dépt.	Communes	Communautés de communes	Mini (MW)	Maxi (MW)	Puissance résiduelle non attribuée (MW)	Date de la décision
1	Salles Curan	12	Salles Curan	-	2,00	100,00	0 * (13 avant annulation)	27/03/07 *
2	Avignonnet Lauragais	31	Avignonnet Lauragais	-	12,00	13,00	0,40	17/12/07
3	Tourtrol – Vivies – Coutens	09	Tourtrol, Vivies, Coutens	-	20,00	50,00	50,00	03/01/08
4	Monts de Lacaune	81	Lacaune, Barre, Murat-sur-Vebre	Monts de Lacaune	0,00	190,00	76,07	22/02/08
5	CoLaurSud	31	Calmont, Gibeil, Caignac	Coteaux du lauragais Sud	0,00	20,00	5,65	15/07/08
6	Sidobre et Val D'Agout	81	Brassac	Sidobre et Val d'Agout	0,00	22,50	22,50	15/05/09
7	Montagne du Haut Languedoc	81-34	Anglès, Lamontélaré	Montagne du Haut Languedoc	43,70	265,90	181,65	21/12/09
8	Vals et Plateaux des Monts de Lacaune	81	Masnau-Massuguiès, Vabre, Lacaze, Le Margnès	Vals et Plateaux des Monts de Lacaune	0,00	80,00	64,90	08/12/09
9	Rouquier de Camarès	12	Fondamente, Arnac-sur-Dourdou, Peux et Couffoueux, Montagnol, Tauriac-de-Camarès, Camarès, Brusques, Mélagues	Rouquier de Camarès	16,00	220,00	125,16	28/06/10
10	Est-Vallée de l'Ariège	09	Caizan, Gudas, Mailléon	-	0,00	50,00	50,00	09/12/11
11	Souceyrac St Saury	46	Souceyrac, Saint-Saury	Pays de Souceyrac, Cère et Rance en Châtaigneraine	12,00	25,00	25,00	08/02/12
12	Tarn et Gozon	12	St-Rome-de-Tarn, Les Coste Gozon	-	0,00	30,00	30,00	01/03/12
CUMUL					105,70	1066,40	631,33	

* annulée par le TA de Toulouse le 17/11/2011

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI PYRENEES**

Toulouse, le 15 mars 2012

POLE ACTION ECONOMIQUE

7 Place Alfonse JOURDAIN

BP 98025

3180 TOULOUSE CEDEX 6

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Valérie CASTEL-ROUX

Téléphone : 05 62 15 12 82

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 12/CI/0351

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent à ENGOMER (09800)

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 30 mai 2011

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de ENGOMER, géré par Madame Nicole DURAN, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 30 mai 2011.

Le Directeur Régional,

signé : S. AUDOYNAUD

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI PYRENEES**

Toulouse, le 15 mars 2012

POLE ACTION ECONOMIQUE

7 place Alfonse JOURDAIN

BP 98025

318080 TOULOUSE CEDEX 6

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Valérie CASTEL-ROUX

Téléphone : 05 62 15 12 82

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 12/CI/0350

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent à USTOU (09140)

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 1er mars 2011.

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de USTOU, géré par Monsieur Sylvain MEFFRE, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 1er mars 2011.

Le Directeur Régional,

Signé : S. AUDOYNAUD

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI PYRENEES**

Toulouse, le 15 mars 2012

POLE ACTION ECONOMIQUE

7 Place Alfonse Jourdain

BP 98025

31080 TOULOUSE CEDEX 6

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Valérie CASTEL-ROUX

Téléphone : 05 62 15 12 82

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 12/CI/0352

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent à FABAS (09230)

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglemmentations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 22 Août 2011.

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de FABAS, géré par Monsieur Thierry GAILLARD, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 22 Août 2011.

Le Directeur Régional,

Signé : S. AUDOYNAUD

ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DE 2 LITS D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE A L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES « LE CHÂTEAU » A VERNIOLLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Région Midi-Pyrénées ;

Le Président du Conseil Général de l'Ariège ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 311-3 à L311-11, L 312-1 à L 312-9, L 313-1 à L 313-26, L 314 à L 314-13, L 342-1 à L 342-6; et les articles R 232-1 à R 232-61, D 311 à D 311- 38, D312-8 à D 312-10, D 312-156 à D312-161, D 312-176-5 à D 312-176-9, D 312-176-11 à D 312-176-13, R 312-194-1 à R 312-194-25, D 312-195 à D 312-202, R 313-1 à R 313-10-2, D 313-11 à D 313-14, D 313-15, D 313-25 à D 313-30, R 313-31 à R 313-33, R 314-1 à R 314-74, R 314-8 à R 314-100, R 314-105 à R 314-117, R 314-147 à R 314-149, R 314-158 à R 314-193, R 314-193-1 à R 314-193-2, R 314-194, R 314-197 à R 314-207, R 342-1 à R 342-2, R 351-1 à R 351-41 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles LO 111-3 et R 174-9 à R 174-16 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, modifiée par la loi n°2003-289 du 31 mars 2003, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003/269 du 30 mai 2003, relative aux établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire NDGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Ariège du 12 décembre 2003, autorisant l'Association Maison de retraite de Verniolle, à faire fonctionner un établissement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité d'accueil de 46 lits d'hébergement sis à Verniolle ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de l'Ariège et du président du conseil général, du 19 janvier 2006 autorisant l'extension de capacité d'hébergement de la maison de retraite de Verniolle et la création d'un accueil de jour spécialisé pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de l'Ariège et du président du conseil général du 2 août 2007 portant augmentation de la capacité d'hébergement de la maison de retraite de Verniolle à 86 lits ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS de Midi Pyrénées et du président du conseil général de l'Ariège du 15 mars 2011 portant augmentation de la capacité de l'accueil de jour de la maison de retraite de Verniolle ;

Vu la convention tripartite d'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) signée le 27 avril 2009 ;

Vu la demande présentée le 22 février 2011 par la directrice de l'EHPAD de Verniolle visant à créer deux places d'hébergement temporaire pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de l'Ariège du 23 janvier 2012 approuvant la création de deux places d'hébergement temporaire à l'EHPAD de Verniolle ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées et aux recommandations du plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012 et de la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées et du Directeur Général des Services du Département de l'Ariège ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

La demande de création de deux places d'hébergement temporaire à l'EHPAD de Verniolle, en date du 22 février 2011 est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est déterminée comme suit :

76 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,

10 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,

2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,

6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code ;

ARTICLE 5 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 090781642

Capacité « hébergement permanent » autorisée : 86 lits

Code catégorie établissement : 200 (maison de retraite)

Code discipline d'équipement : 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour une capacité de 76 lits

Code clientèle : 436 (Alzheimer ou apparentés) pour une capacité de 10 lits

Capacité « hébergement temporaire » autorisée : 2 lits

Code catégorie établissement : 200 (maison de retraite)

Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité « accueil de jour » autorisée : 6 places

Code catégorie établissement : 200 (maison de retraite)

Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (51, rue Raymond IV), dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

ARTICLE 7 :

Le Délégué Territorial de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général de l'Ariège, affiché pendant un mois à la Préfecture, à l'Hôtel du Département, à la Mairie de Verniolle et notifié au demandeur.

Le 15 mars 2012

**Le Directeur Général de l'ARS,
Pour le directeur général de l'ARS Midi-Pyrénées, et
par délégation,
Pour le directeur de la prévention et du système
sanitaire et médico-social, et par délégation,
La sous-directrice parcours de santé,
Signé : Christine FRABOUL**

**Le Président du Conseil Général,
Signé**

**DECISION DE LABELLISATION AUTORISANT A TITRE
PROVISOIRE LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES
ET DE SOINS ADAPTES (PASA)
au sein de l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER
ARIEGE COUSERANS A SAINT-GIRONS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Le Président du Conseil Général ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la circulaire DGAS du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu la circulaire DGCS du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la décision du 5 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la demande du responsable de l'établissement EHPAD du Centre Hospitalier Ariège Couserans à Saint-Girons tendant à la création d'un PASA (Pôle d'activités et de soins adaptés) déposée le 24 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Général de l'Ariège en date du 3 octobre 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission de labellisation de l'ARS en date du 12 septembre 2011 ;

Vu la demande du responsable de l'EHPAD d'émerger au Plan d'aide à l'investissement 2011 pour l'installation du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA);

Vu la notification CNSA en date du 23 décembre 2011 relative aux crédits du Plan d'aide à l'investissement 2011 pour l'installation des PASA.

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR proposition du Président du Conseil Général de l'Ariège et du Délégué Territorial de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

Décident

Article 1

La demande de labellisation d'un PASA de 14 places présentée par l'EHPAD du Centre Hospitalier Ariège Couserans à Saint-Girons est acceptée.

La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 127 lits et places dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2

Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : 090781535

Code catégorie établissement : 200 maison de retraite

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA:

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées);

Capacité : 14 places

Article 3

Cette décision de labellisation est assortie des réserves et/ou remarques suivantes :

- *disposition d'une file active suffisante*
- *réalisation des travaux d'aménagement du PASA (conception architecturale, environnement, entrée, espace salon, espace repas, espace d'activités, WC, locaux de service, espaces extérieurs).*

Article 4

La confirmation de la décision provisoire de labellisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, intervenant dans un délai qui ne peut excéder un an de fonctionnement, et de l'accord des autorités compétentes.

Les réserves mentionnées à l'article 3 devront être levées lors de cette visite de conformité dès lors que les travaux ne nécessitent pas le dépôt d'un permis de construire.

L'EHPAD a l'obligation de se conformer au cahier des charges des PASA dans un délai maximum de 12 mois après réception de la décision de labellisation, sous peine de non confirmation de la labellisation et d'une cessation d'activité du PASA.

Dans le cas d'un avis favorable après visite de conformité, la confirmation du PASA entraînera un arrêté d'autorisation modificatif du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général portant création du PASA sans extension de capacité de l'EHPAD.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (51, rue Raymond IV), dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la publication de la présente décision ou de sa notification au demandeur.

Article 6

Le Délégué Territorial de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département et le responsable de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil général du département.

Le 15 mars 2012

**Le président du conseil général
Signé**

**Pour le directeur général de
L'agence régionale de santé
Pour le directeur général de l'ARS Midi-
Pyrénées, et par délégation,
Pour le directeur de la prévention et du
système sanitaire et médico-social, et par
délégation,
La sous-directrice parcours de santé,
Signé : Christine FRABOUL**

**DECISION DE LABELLISATION AUTORISANT A TITRE
PROVISOIRE LA CREATION D'UN POLE
D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA)
au sein de l'EHPAD Résidence du Vert Coteau
A SAVERDUN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Le Président - du Conseil Général ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la circulaire DGAS du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu la circulaire DGCS du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la décision du 5 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la demande du responsable de l'établissement EHPAD Résidence du Vert Coteau à Saverdun tendant à la création d'un PASA (Pôle d'activités et de soins adaptés) déposée le 04 avril 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Général de l'Ariège en date du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission de labellisation de l'ARS en date du 12 septembre 2011 ;

Vu la demande du responsable de l'EHPAD d'émarger au Plan d'aide à l'investissement 2011 pour l'installation du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) ;

Vu la notification CNSA en date du 23 décembre 2011 relative aux crédits du Plan d'aide à l'investissement 2011 pour l'installation des PASA.

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR proposition du Président du Conseil Général de l'Ariège et du Délégué Territorial de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

Décident

Article 1

La demande de labellisation d'un PASA de 14 places présentée par l'EHPAD résidence du Vert Coteau à Saverdun, est acceptée.

La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 81 lits et places dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2

Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : 090780362

Code catégorie établissement : 200 maison de retraite

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA:

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées);

Capacité : 14 places

Article 3

Cette décision de labellisation est assortie des réserves et/ou remarques suivantes :

- *disposition d'une file active suffisante*
- *réalisation des travaux d'aménagement du PASA (conception architecturale, environnement, entrée, espace salon, espace repas, espace d'activités, WC, locaux de service, espaces extérieurs).*

Article 4

La confirmation de la décision provisoire de labellisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, intervenant dans un délai qui ne peut excéder un an de fonctionnement, et de l'accord des autorités compétentes.

Les réserves mentionnées à l'article 3 devront être levées lors de cette visite de conformité dès lors que les travaux ne nécessitent pas le dépôt d'un permis de construire.

L'EHPAD a l'obligation de se conformer au cahier des charges des PASA dans un délai maximum de 12 mois après réception de la décision de labellisation, sous peine de non confirmation de la labellisation et d'une cessation d'activité du PASA.

Dans le cas d'un avis favorable après visite de conformité, la confirmation du PASA entraînera un arrêté d'autorisation modificatif du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général portant création du PASA sans extension de capacité de l'EHPAD.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (51, rue Raymond IV), dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la publication de la présente décision ou de sa notification au demandeur.

Article 6

Le Délégué Territorial de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département et le responsable de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil général du département.

Le 15 mars 2012

**Le président du conseil général
Signé**

**Pour le directeur général de
L'agence régionale de santé
Pour le directeur général de l'ARS Midi-
Pyrénées, et par délégation,
Pour le directeur de la prévention et du
système sanitaire et médico-social, et par
délégation,
La sous-directrice parcours de santé,
Signé : Christine FRABOUL**

PREFECTURE DE L'ARIEGE
Cabinet du Préfet

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du 8 mars 2012
portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 février 2012
relatif à la composition du Comité Technique des services de la Police Nationale de l'Ariège**

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011- 184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 février 2010 portant composition du comité technique paritaire des services de la Police Nationale en Ariège ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 modifiant l'arrêté susvisé ;

Vu le renouvellement du bureau départemental de l'Ariège d'ALLIANCE POLICE NATIONALE intervenu lors de l'assemblée départementale du 1er décembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

a) sans changement ;

b) représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants :

Titulaires	Suppléants
M. Georges MIRABAIL (ALLIANCE) circonscription de sécurité publique de Pamiers	M. Christian DURAND (ALLIANCE) circonscription de sécurité publique de Foix
M. Eric BERNIERE (ALLIANCE) circonscription de sécurité publique de Foix	M. Raymond MIQUEL (ALLIANCE) circonscription de sécurité publique de Pamiers
Mme Astrid ROUX (ALLIANCE - SYNERGIE) service départemental d'information générale	M. Philippe WOLMER (ALLIANCE-SYNERGIE) circonscription de sécurité publique de Foix
M Régis MOULIGNE (UNITE POLICE SGP) circonscription de sécurité publique de Foix	M. Paul ROSICH (UNITE POLICE SGP) circonscription de sécurité publique de Foix
M. Fabrice MARTINEZ (UNITE POLICE SGP) circonscription de sécurité publique de Pamiers	M. Pierre BELARD (UNITE POLICE SGP) circonscription de sécurité publique de Pamiers
M. Eric TORTIA (UNITE POLICE SNIPAT-FO) circonscription de sécurité publique de Foix	Mme Michelle CHATELLARD (UNITE POLICE SNIPAT-FO) – CSP de Pamiers

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

signé
Salvador PÉREZ

PREFECTURE DE L'ARIEGE
Cabinet du Préfet

ARRÊTÉ du 28 février 2012

modifiant l'arrêté du 2 février 2010 portant composition du comité technique paritaire des services de la Police Nationale en Ariège

Le préfet de l'Ariège,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011- 184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 février 2010 portant composition du comité technique paritaire des services de la Police Nationale en Ariège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans l'intitulé de l'arrêté du 2 février 2010 susvisé, le mot « paritaire » est supprimé.

ARTICLE 2

L'article 1 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité technique des services de la Police Nationale en Ariège, institué en application des dispositions prévues par le décret n° 2011- 184 du 15 février 2011 susvisé, est composé de 8 membres ».

ARTICLE 3

L'article 2 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - La composition du comité technique des services de la Police Nationale en Ariège est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet, président ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants »

Titulaires	Suppléants
M. Georges MIRABAIL (ALLIANCE) circonscription de sécurité publique de Pamiers	M. Christian DURAND (ALLIANCE) circonscription de sécurité publique de Foix
Mme Brigitte BARBAT (ALLIANCE) circonscription de sécurité publique de Foix	M. Eric BERNIERE (ALLIANCE) circonscription de sécurité publique de Foix
Mme Astrid ROUX (ALLIANCE - SYNERGIE) service départemental d'information générale	M. Philippe WOLMER (ALLIANCE-SYNERGIE) circonscription de sécurité publique de Foix
M Régis MOULIGNE (UNITE POLICE SGP) circonscription de sécurité publique de Foix	M. Paul ROSICH (UNITE POLICE SGP) circonscription de sécurité publique de Foix
M. Fabrice MARTINEZ (UNITE POLICE SGP) circonscription de sécurité publique de Pamiers	M. Pierre BELARD (UNITE POLICE SGP) circonscription de sécurité publique de Pamiers
M. Eric TORTIA (UNITE POLICE SNIPAT-FO) circonscription de sécurité publique de Foix	Mme Michelle CHATELLARD (UNITE POLICE SNIPAT-FO) – CSP de Pamiers

ARTICLE 3

Après l'article 2 du même arrêté, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité ».

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 établissant la liste nominative des membres représentants de l'administration et du personnel du comité technique paritaire des services de la police nationale de l'Ariège est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

signé
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 8 mars 2012
portant modification de la liste nominative des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité
et des Conditions de Travail de la Police Nationale de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n° 2011- 184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 relatif à la création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Police Nationale de l'Ariège et à la désignation de ses membres ;

Vu le renouvellement du bureau départemental de l'Ariège d'ALLIANCE POLICE NATIONALE intervenu lors de l'assemblée départementale du 1er décembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 relatif à la création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Police Nationale de l'Ariège et à la désignation de ses membres est modifié ainsi qu'il suit :

a) sans changement ;

b) en qualité de représentants des organisations syndicales : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants :

Titulaires	Suppléants
M. Christian DURAND (Alliance-Police Nationale)	M. Georges MIRABAIL (Alliance-Police Nationale)
M. Raymond MIQUEL (Alliance-Police Nationale)	M. Eric BERNIERE (Alliance-Police Nationale)
M. Philippe WOLMER (Synergie Officiers)	Mme Astrid ROUX (Synergie Officiers)
M Richard LEBONNIEC (Unité Police SGP)	M. Michel KUKOLJ (Unité Police SGP)
M. Régis MOULIGNE (Unité Police SGP)	M. Jean-Louis FOURNET (Unité Police SGP)
M. Eric TORTIA (Unité Police SNIPAT-FO)	Mme Michelle CHATELLARD (Unité Police SNIPAT-FO)

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

signé

Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du 12 mars 2012
portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012
modifiant la liste nominative des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité
et des Conditions de Travail de la Police Nationale de l'Ariège**

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n° 2011- 184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 relatif à la création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Police Nationale de l'Ariège et à la désignation de ses membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 portant modification de la liste nominative des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Police Nationale de l'Ariège ;

Vu le renouvellement du bureau départemental de l'Ariège d'ALLIANCE POLICE NATIONALE intervenu lors de l'assemblée départementale du 1er décembre 2011 ;

Vu le courrier d'information d'Unité Police SGP du 5 mars 2012, relatif au remplacement de Monsieur Michel KUKOLJ, représentant suppléant de l'organisation en CHSCT Police, par Monsieur Jean-Paul ROSICH ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

a) sans changement ;

b) en qualité de représentants des organisations syndicales : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants :

Titulaires	Suppléants
M. Christian DURAND (Alliance-Police Nationale)	M. Georges MIRABAIL (Alliance-Police Nationale)
M. Raymond MIQUEL (Alliance-Police Nationale)	M. Eric BERNIERE (Alliance-Police Nationale)
M. Philippe WOLMER (Synergie Officiers)	Mme Astrid ROUX (Synergie Officiers)
M Richard LEBONNIEC (Unité Police SGP)	M. Jean-Paul ROSICH (Unité Police SGP)
M. Régis MOULIGNE (Unité Police SGP)	M. Jean-Louis FOURNET (Unité Police SGP)
M. Eric TORTIA (Unité Police SNIPAT-FO)	Mme Michelle CHATELLARD (Unité Police SNIPAT-FO)

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

signé

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ du 28 février 2012
relatif à la création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
de la Police Nationale de l'Ariège et à la désignation de ses membres

Le préfet de l'Ariège,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n° 2011- 184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé auprès de la Police Nationale de l'Ariège un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ayant compétence, dans le cadre de l'instruction ministérielle du 5 décembre 2011, pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services de la Police Nationale de l'Ariège.

ARTICLE 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique des services de la police nationale de l'Ariège est composé ainsi qu'il suit :

a) en qualité de représentants de l'administration :

- le préfet, président
- le directeur départemental de la sécurité publique.

b) en qualité de représentants des organisations syndicales : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Titulaires	Suppléants
M. Raymond MIQUEL (Alliance-Police Nationale)	M. Georges MIRABAIL (Alliance-Police Nationale)
M. Christian DURAND (Alliance-Police Nationale)	Mme Brigitte BARBAT (Alliance-Police Nationale)
M. Philippe WOLMER (Synergie Officiers)	Mme Astrid ROUX (Synergie Officiers)
M Richard LEBONNIEC (Unité Police SGP)	M. Michel KUKOLJ (Unité Police SGP)
M. Régis MOULIGNE (Unité Police SGP)	M. Jean-Louis FOURNET (Unité Police SGP)
M. Eric TORTIA (Unité Police SNIPAT-FO)	Mme Michelle CHATELLARD (Unité Police SNIPAT-FO)

ARTICLE 3

Le mandat des représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales, d'une durée de 3 ans, est prorogé jusqu'en 2014, date du prochain renouvellement général inter fonction publique.

ARTICLE 4

Assistent aux réunions du comité :

- **le médecin de prévention :** Mme le docteur Véronique LAVAYSSIERE ;
- **l'assistante sociale :** Mme Régine POURCHET ;
- **l'inspecteur hygiène et sécurité :** M. Jean PEDICA ;
- **l'ACMO :** M. Didier ROUAIX.

ARTICLE 5

Les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 portant constitution du CHS de la Police Nationale de l'Ariège, du 12 mai 2010 établissant la liste nominative des membres du CHS de la Police Nationale de l'Ariège et du 18 janvier 2011 modifiant ladite liste sont abrogés.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

signé

Salvador PÉREZ



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTE PRÉFECTORAL RELATIF AUX ARRÊTES
PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE
CATASTROPHE NATURELLE OU
TECHNOLOGIQUE**

**LE PRÉFET DE L'ARIÈGE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté, en date du 30 janvier 2012, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012, relatif à la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant le département de l'Ariège est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste sera mise à jour dès lors qu'un nouvel arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le département sera publié au journal officiel.

.../...

Article 3 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 mars 2012

signé

Salvador PÉREZ

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Direction des services du cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant renouvellement de l'agrément au comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Ariège pour assurer la formation au BNSSA ainsi que les formations aux premiers secours

Agrément n° 09.018.2012

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE,

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;
- VU** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;
- VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation;
- VU** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours;
- VU** le décret n° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;
- VU** le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours;
- VU** l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- VU** l'arrêté du 17 octobre 2006 modifié portant agrément de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 »;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »;

./..

- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »;
- VU** l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2010 portant agrément départemental au comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Ariège pour la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ainsi que les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 24 février 2012 par le comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Ariège;

CONSIDERANT que le comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Ariège remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité;

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'agrément départemental ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral sus visé est reconduit pour une période de deux ans, à compter de ce jour, au comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Ariège pour assurer la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ainsi que les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours ci-dessous :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)

ARTICLE 2 : L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 6 mars 2012

Signé : Salvador PÉREZ



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Direction des services du cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l'agrément départemental à
l'association départementale de protection civile de
l'Ariège pour assurer les formations aux premiers secours
et celles des moniteurs des premiers secours

Agrément n° 09.003.2012

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;
- VU** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;
- VU** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours;
- VU** le décret n° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;
- VU** le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile;
- l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours;
- l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément à la fédération nationale de protection civile pour la formation aux premiers secours;
- l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours;
- l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- l'arrêté du 17 octobre 2006 modifié portant agrément de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;
- l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 »;
- l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »;
- l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »;
- l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;
- l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »;
- l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

./..

l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 renouvelant l'agrément départemental à l'association départementale de protection civile de l'Ariège pour la formation aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours;

la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 29 février 2012 par le président de l'association départementale de protection civile de l'Ariège;

CONSIDERANT que l'association départementale de protection civile de l'Ariège remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité;

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet du préfet

A R R Ê T E

Article 1 : L'agrément départemental ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral sus visé est reconduit pour une période de deux ans, à compter du 20 mars 2012, à l'association départementale de protection civile de l'Ariège les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours ci-dessous :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)
- Moniteur des premiers secours (BNMPS)

Article 2 : L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet du préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 20 mars 2012

Signé : Salvador PÉREZ

ARRETE PREFECTORAL

portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

LE PREFET DE L'ARIEGE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail ;
- VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2011 agréant l'EURL AXESS' TAXIS pour dispenser les formations initiale et continue destinées aux conducteurs de taxi ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par cette société ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRETE

Article 1er :

L'agrément de l'EURL AXESS' TAXIS, sise 75, rue de Grande-Bretagne – Bâtiment C dit Joseph Fourier – 31300 TOULOUSE, pour dispenser les formations initiale et continue destinées aux conducteurs de taxi est renouvelé.

Il porte le numéro 09-2012-01.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour un durée de **trois ans** à compter de ce jour. *La demande de renouvellement devra être déposée impérativement trois mois avant l'expiration du présent arrêté.*

Article 3 :

Les différentes formations seront dispensées dans les locaux de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics sise 14, avenue de l'Ariège – BP 1 – 09001 FOIX Cedex.

.../...

Article 4:

Le responsable local et les formateurs doivent être titulaires de l'un des diplômes définis en annexe de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément.

Article 5 :

Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- être dotés d'une assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées,
- être à jour du contrôle technique,
- être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé,
- être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur,
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

Article 6 :

Le responsable local du centre de formation s'engage à :

- afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés,
- afficher également dans les locaux le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation,
- transmettre, pour information, ses tarifs au préfet.

Article 7 :

Le responsable local de formation transmet au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Article 8:

Il tient le préfet informé de tout changement dans les indications prévues au sein du dossier de demande d'agrément.

Article 9 :

Le titulaire du présent agrément peut, à titre de sanction, faire l'objet d'un avertissement, d'une suspension ou d'un retrait de cet agrément, par le préfet, pour non-observation des dispositions du présent arrêté ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

Le retrait de l'agrément ne pourra être prononcé que sur avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FOIX, le 6 mars 2012

P/ le préfet, et par délégation, le directeur de la réglementation

signé : Dominique FOSSAT

LS/LS

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223.19 à L.2223.26 et R.2223.34 à R.2223.55,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 habilitant dans le domaine funéraire la communauté de communes du Séronais 117 ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'habilitation présentée par M. le président de la communauté de communes du Séronais 117 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : La communauté de communes du Séronais 117 est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **12 -09-74**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 6 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires
juridiques

Signé

Dominique FOSSAT

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique :

- le projet de déviation de la RD117 à Prat Bonrepaux,
- emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Prat Bonrepaux,

Pétitionnaire : M. le président du conseil général

Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-31 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Prat Bonrepaux approuvé le 16 mai 2007 ;

VU la délibération du conseil général de l'Ariège en date du 27 avril 2009 par laquelle la commission permanente approuve le lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RD117 de Prat Bonrepaux, de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'enquête de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement ;

VU le dossier technique reçu le 2 juin 2009, et complété en dernier lieu le 12 avril 2011, présenté par le conseil général de l'Ariège en qualité de maître d'ouvrage, demandant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RD117 de Prat Bonrepaux, de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Prat Bonrepaux et de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU le compte-rendu de la réunion du 14 octobre 2009 relative à l'examen conjoint par l'ensemble des personnes publiques associées prévu à l'article L123-16 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 30 novembre 2009 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé : - délégation territoriale de la Haute-Garonne en date du 24 février 2011,
- délégation territoriale de l'Ariège en date du 26 avril 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement en date du 2 mars 2011 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 23 mars 2011 ;

VU la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 8 juin 2011 nommant M. Christian MOIROT en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Ariège en date du 22 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2011 portant organisation des enquêtes conjointes préalable à la déclaration publique de la déviation de la RD117, mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Prat Bonrepaux, et autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2011 portant prolongation des enquêtes publiques conjointes ;

VU l'avis émis par M. le préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité environnementale, en date du 11 juillet 2011 ;

Vu l'avis du parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises en date du 30 septembre 2011 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de l'Ariège en date du 10 octobre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date des 27, 28 et 29 octobre 2011 ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Girons en date du 4 novembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prat Bonrepaux en date du 22 décembre 2011 émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

VU la déclaration de projet ;

VU la délibération du conseil général de l'Ariège en date du 12 janvier 2012 déclarant l'intérêt général du projet de déviation de la RD117 à Prat Bonrepaux et sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale 117 sur le territoire de la commune de Prat Bonrepaux conformément aux plans et documents figurant au dossier d'enquête et consultable en préfecture, à la mairie de Prat Bonrepaux et au conseil général.

Article 2 : Les expropriations de terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devront être accomplies dans le délai de 5, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime et par l'article L23-1 du code de l'expropriation.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Prat Bonrepaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège,
- affiché au conseil général de l'Ariège et en mairie de Prat Bonrepaux pendant deux mois,
- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé sur le département.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le sous-préfet de Saint-Girons, M. le président du conseil général, M. le maire de Prat Bonrepaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 12 mars 2012

signé : Salvador PÉREZ



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

DOSSIER SUIVI PAR M. M'HAMDI

TEL: 05.61.02.10.67

FAX: 05.61.02.11.53

N/REF: MM/MM

Courriel : moufida.m-hamdi@ariego.pref.gouv.fr

DEVIATION DE LA RD 117 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRAT BONREPAUX

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Le présent document relève des dispositions de l'article L 11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I / Le projet :

La RD117 est une route classée « grande circulation » au sens du code de la voirie routière, d'importance départementale qui relie Foix à Saint-Girons et à la vallée de la Garonne.
C'est d'autre part la principale voie de liaison de Saint-Girons et du Couserans vers l'agglomération toulousaine via l'A64.

A partir de 1997, le conseil général de l'Ariège a mené une réflexion sur l'aménagement de cet axe entre Saint-Girons et Lacave et a présenté un programme composé de 6 sections.
Sa réalisation doit améliorer les conditions de circulation et de sécurité des usagers de la route et des riverains et favoriser l'ancrage de l'activité économique du Couserans
Deux sections sont actuellement réalisées : le giratoire de CHAC (centre hospitalier Ariège Couserans) et le créneau de dépassement de Prat Bonrepaux à Caumont.

La déviation de la RD 117 à Prat Bonrepaux constitue la 3ème section.

Elle consiste en la création d'une 2x2 voies, d'une longueur de 3,5km, implantée dans le fond de vallée du Salat et sur une portion de l'ancienne voie ferrée, ce qui va soustraire une partie du trafic de la zone agglomérée du bourg.

Sa réalisation est prévue en deux phases :

- 1ère phase : réalisation de la déviation en 2x1 voie depuis l'est de Prat Bonrepaux jusqu'au raccordement à la RD117 actuelle,
- 2ème phase : mise à 2x2 voies de l'ensemble de la déviation.

II/ La mise en œuvre du projet

- par délibération du 27 avril 2009, la commission permanente du conseil général de l'Ariège a approuvé le lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RD117 de Prat Bonrepaux, de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'enquête de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- le 14 octobre 2009, les services de l'État et les personnes publiques associées ont examiné conjointement ce projet et émis un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Prat Bonrepaux ;
- par délibération du 24 janvier 2011, la commission permanente du conseil général a approuvé le résultat d'études complémentaires et les dossiers ainsi finalisés ;
- par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2011 ont été prescrites trois enquêtes publiques conjointes : préalable à la déclaration publique de la déviation de la RD117, mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Prat Bonrepaux, et autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- ces enquêtes se sont déroulées du 1er août au 15 septembre 2011 et ont été prolongées jusqu'au 30 septembre 2011 par arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 ;
- une réunion d'information et d'échanges avec le public s'est tenue le 22 septembre 2011 ;
- le commissaire enquêteur a déposé son rapport et ses avis à la sous-préfecture de Saint Girons le 2 novembre 2011 ;
- le sous-préfet de Saint Girons a transmis à la préfecture le 4 novembre 2011 ces documents accompagnés de son avis favorable ;
- par délibération du 22 décembre 2011, le conseil municipal de Prat Bonrepaux a émis un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;
- par délibération du 12 janvier 2012, la commission permanente du conseil général de l'Ariège s'est prononcée favorablement sur les recommandations et l'intérêt général de l'opération.

III/ Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

Le programme d'aménagement routier entre Saint Girons et Lacave répond à un enjeu majeur qui est le désenclavement du Couserans par son ancrage à l'autoroute A64 avec pour double objectif :

- le maintien des activités et le développement économique,
- l'amélioration de la sécurité routière des usagers et des riverains (absence de débouchés direct sur la voie, suppression de virages).

Le ré-aménagement sur place étant difficilement envisageable le parti du tracé neuf en fond de vallée qui a été retenu, est l'aboutissement de recherche de zones de moindres contraintes. Il s'est agi d'éviter au maximum les zones urbanisées, les zones inondables, les zones de fortes sensibilités écologiques tout en veillant à ne pas créer de trop grandes ruptures de parcelles agricoles.

A la demande des élus et du public, des améliorations au projet vont être apportées telle la création d'une bretelle d'accès direct au village de Prat en venant de la Haute-Garonne et celle d'un passage inférieur sous la déviation uniquement accessible aux cyclistes et aux piétons ;

Considérant que cet aménagement améliorera les conditions de circulation entre Prat Bonrepaux et Lacave, ainsi que la sécurité des usagers de la route et des riverains,

Considérant que les principaux enjeux environnementaux ont été traités de manière satisfaisante ;

Considérant que dans une perspective d'accroissement du trafic, générant bruit et pollutions l'éloignement de la nouvelle route par rapport aux principales zones d'habitat est un bénéfice pour la santé publique ;

Considérant que la traversée du village de Prat Bonrepaux sera plus aisée et fera l'objet d'aménagements spécifiques destinés à dynamiser le pôle commercial et favoriser la ré-appropriation de l'espace

Considérant que le coût et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt que présente cette opération,

Qu'ainsi il apparaît que le projet de déviation de la RD 117 entre Prat Bonrepaux et Lacave est d'utilité publique.

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

DOSSIER SUIVI PAR : C. BARTHELEMY
catherine.barthelemy@ariego.gouv.fr

TEL : 05.61.02.10.46
FAX : 05.61.02.11.53

ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

L'association « EMMAÛS ARIEGE » a déposé au secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial, le 27 décembre 2011, un dossier de demande d'autorisation d'extension du « Bric à Brac Emmaüs » de 1000 m² par création d'une surface de vente supplémentaire de 500 m² sur la commune de PAMIERS.

En l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois prévu à l'article L 752-14 du code de commerce, l'autorisation sollicitée par l'association EMMAUS ARIEGE a été tacitement accordée le 28 février 2012.

Cette attestation sera affichée pendant un mois à la mairie de PAMIERS et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 26 mars 2012

P/ le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE: Michel LABORIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

DOSSIER SUIVI PAR : C.BARTHELEMY

TEL: 05.61.02.10.46

FAX: 05.61.02.11.53

COURRIEL : catherine.barthelemy@ariege.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial DECISION N°12-01

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 28 février 2012 prises sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

VU le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à R.752-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

VU la demande déposée par M. Philippe JALOUX, président de la SAS SCA, enregistrée le 12 janvier 2012 pour l'extension de 491 m² de la surface de vente de « CARREFOUR MARKET » à LEZAT SUR LEZE, d'une surface initiale de 2000 m² ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

– Mme Françoise MILLAN, représentant Monsieur le directeur départemental des territoires

CONSIDERANT que le projet répond aux critères d'évaluation en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs :

Au regard de l'aménagement du territoire

1 – Effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne.

Le projet se situe dans un lotissement commercial, proche de zones d'habitat en cours de développement, dans le secteur La Sinsole. La zone accueille plusieurs commerces, certains en cours de construction. Le projet renforcera l'attractivité de l'ensemble commercial et participera à la limitation de l'évasion commerciale vers les grands centres commerciaux.

Les accès et la gestion des flux des parkings des commerces ont été étudiés pour permettre une utilisation simple et rationnelle de toutes les places notamment en ce qui concerne les personnes à mobilité réduite. Le projet s'inscrit dans le plan masse l'ensemble commercial et ne modifie pas les modalités fonctionnelles : accès, accueil, circulations intérieures, initialement autorisées. Par ailleurs, le projet participe à la réhabilitation d'une friche artisanale et de ce fait en favorise la densité.

2- Effet du projet sur les flux de transport

La conception du lotissement intègre différents modes de déplacements.

Potentiellement près de 55,3% de la population de la zone de chalandise pourrait accéder au site sans utiliser la voiture (42% en transports en commun,10% en cycles et 3,3% à pieds.)

3 – Effet découlant des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et des zones d'aménagement concerné : dans la continuité du développement de l'aménagement de la commune, réhabilitation d'une friche artisanale.

Au regard du développement durable

1 – Qualité environnementale

Le projet s'installe sur l'ensemble commercial « La Sinsole » en continuité avec le projet de développement de cette zone qui a débuté en 2008. Le projet participe à la réhabilitation d'une friche artisanale et de ce fait favorise la densité dans une optique de développement durable en harmonie avec les mesures issues de la loi Grenelle 2.

Maîtrise des consommations d'énergie et des pollutions, gestion des déchets

La réalisation du projet sera accompagnée par les dispositifs suivants :

- Une climatisation réversible sera installée au sein du magasin. Elle permettra d'assurer le chauffage mais surtout la climatisation. La température sera régulée en fonction de l'ouverture du point de vente.
- L'éclairage (intérieur et extérieur) sera effectué par des ampoules basse consommation.
- Les sanitaires seront équipés de chasses d'eau à double commande (3/6 litres.)

En phase d'exploitation, le tri et le recyclage seront assurés et traités ainsi :

- ♦ Les cartons sont compactés et stockés dans une benne et récupérés par une société spécialisée : « Maria » à Portet sur Garonne ;
- ♦ Les plastiques sont compactés et mis sous forme de balles qui sont récupérées deux fois par semaine par la mairie de Lézat sur Lèze ;
- ♦ Les autres déchets sont traités par les organismes suivants :
 4. Ampoules : Lumibox
 5. Piles : Corepile
 6. Cartouches d'encre : DCI
 7. DEEE : Ariège déchets
 8. Palettes : Centrale Carrefour

Par ailleurs, il est prévu l'utilisation de bacs chep (caissettes plastiques qui sont réutilisables) pour les fruits et légumes limitant ainsi l'utilisation de caisses en carton ou cagettes jetables.

A DECIDE

d'autoriser la demande sollicitée par 6 votes favorables soit un vote à l'unanimité des membres présents :

- M. Jean-Claude COURNEIL, maire de Lézat sur Lèze ;
- M. René MASSAT, président de la communauté de communes de la Lèze ;
- M. Claude DEYMIER, représentant le maire de Pamiers ;
- M. André MONTANE, représentant le Président du conseil général de l'Ariège ;
- M. Alain DEDIEU, adjoint au maire de Lézat-sur-Lèze, en l'absence de SCOT ;
- Mme Anne PUYOL, architecte DPLG,

En conséquence, est accordée à la SAS SCA, l'autorisation d'extension de 491 m2 de la surface de vente de « CARREFOUR MARKET » à Lézat sur Lèze.

Foix, le 8 mars 2012

P/Le Préfet,
Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

signé : Michel LABORIE

Michel LABORIE

Le texte de cette décision sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Lézat-sur-Lèze et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La présente décision, en application de l'article L752-17 du code du Commerce, peut faire l'objet d'un recours devant la CNAC pendant un délai d'un mois.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

ARRETÉ

portant autorisation de l'extension du périmètre de
l'association foncière pastorale de Dun Senesse

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19/11/2008 autorisant l'association foncière pastorale de Dun Senesse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-08 SD du 31 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la délibération du 14/02/2012 du conseil municipal de la commune de Dun approuvant le projet d'extension du périmètre de l'association foncière pastorale susvisée par l'intégration de deux parcelles communales d'une surface totale de 0,9081 ha ;
- Vu** la délibération du 08/02/2012 par laquelle le syndicat de l'association foncière pastorale de Dun Senesse adopte l'extension du périmètre de l'association ;
- Considérant** que le syndicat de l'association foncière pastorale de Dun Senesse a adopté à l'unanimité des membres présents l'extension de 0,9081 ha de la surface de l'association foncière pastorale de Dun Senesse ;
- Considérant** que les 2 parcelles à inclure dans le périmètre de l'association foncière pastorale représentent moins de 7% de la surface du périmètre actuel de l'AFP établie à 200,8985 ha et, d'autre part, l'adhésion du propriétaire des 2 parcelles à inclure dans le périmètre de l'association foncière pastorale.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'extension d'une surface de 0,9081 ha du périmètre de l'association foncière pastorale de Dun Senesse est autorisée, après intégration des parcelles suivantes :

- parcelle 107 A 3701 au lieu dit Brougues de las Garres : 0,7513 ha
- parcelle 107 A 3700 au lieu dit Brougues de las Garres : 0,1568 ha

La nouvelle surface de l'association foncière pastorale de Dun Senesse s'établit à 201,8066 ha .

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Dun pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Dun, le directeur départemental des territoires et le président de l'association foncière pastorale de Dun Senesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **01/03/2012**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,**

signé : J.F. DESBOUIS

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté Préfectoral
portant
autorisation de l'association foncière pastorale
de Seix Capvert

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** les pièces du dossier d'enquête sur la constitution d'une association foncière pastorale autorisée dans les communes de Seix et de Couflens, notamment le projet de statuts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24/05/2011 prescrivant une enquête sur le projet de constitution d'une association foncière pastorale sur le territoire des communes de Seix et de Couflens ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée constitutive des intéressés tenue le 27/08/2011 en vertu du même arrêté ;
- Considérant** qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée constitutive, dûment vérifié, que sur 171 propriétaires intéressés, représentant une surface de 316,8770 ha, 132 propriétaires représentant 252,0981 ha ont adhéré au projet ;
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;
- Considérant** qu'il résulte des modifications du projet de périmètre décidées par l'assemblée constitutive – retrait de 19 parcelles représentant 2,2113 ha – que la surface totale des fonds inclus dans l'association s'établit à 314,6657 ha ;
- Considérant** que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de Seix ;
- Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association foncière pastorale de Seix Capvert est autorisée conformément au projet de statuts, sur un périmètre représentant 314,6657 ha, pour une durée de 15 ans.

La liste des 19 parcelles représentant 2,2113 ha retirées du périmètre projeté de l'association foncière pastorale de Seix Capvert est annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans les communes de Seix et de Couflens, pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et, en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame le maire de Seix, monsieur le maire de Couflens et monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 2 mars 2012

P/ le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE: Michel LABORIE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant autorisation de l'association foncière pastorale de Seix Capvert

Liste des parcelles exclues du périmètre de l'association foncière pastorale de Seix Capvert

(19 parcelles représentant une surface totale de 2,2113 ha)

N° de parcelle	Surface (ha)	Lieu-dit	Raison de l'exclusion
C2284	0,2344	Raufaste	Jardin – bordure hameau
C2285	0,0350	Raufaste	Jardin – bordure hameau
C3932	0,0811	Raufaste	Jardin – bordure hameau
C2263	0,0300	La Coumette	Jardin – bordure hameau
C2264	0,0314	La Coumette	Jardin – bordure hameau
C2265	0,0236	La Coumette	Jardin – bordure hameau
C2259 (en partie)	0,3678	La Coumette	Jardin – bordure hameau
C2262 (en partie)	0,0575	La Coumette	Jardin – bordure hameau
C1795	0,0564	La Serre	Parcelle bordure habitation (fosse septique)
C2138	0,3882	La Serre	Parcelle bordure habitation (terrasse de gîte)
C3504	0,3660	Couret de Brau	Parcelle bordure habitation
C1201	0,3243	Couret de Brau	Parcelle bordure habitation
C1202	0,1093	Couret de Brau	Parcelle bordure habitation
C1212	0,0190	Couret de Brau	Parcelle bordure habitation
C4029	0,0049	L'Eychart	Parcelle dans le ruisseau
C4030	0,0254	L'Eychart	Parcelle dans le ruisseau
C4031	0,0048	L'Eychart	Parcelle dans le ruisseau
E0340	0,0422	L'Artigou	Passage privé
E0342	0,0100	L'Artigou	Passage privé
TOTAL surface	2,2113		



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté Préfectoral
portant
autorisation au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant
les travaux hydrauliques relatif à la déviation
de Prat Bonrepaux RD 117

Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **02/06/2009**, présenté par le **Conseil Général de l'Ariège**, enregistré sous le n° **09-2009-00556** et relatif aux travaux hydrauliques de la déviation de la RD 117 à Prat Bonrepaux ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 01 août au 30 septembre 2011 ;

VU l'avis de la commune de Prat Bonrepaux en date du 23 septembre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 07 novembre 2011 ;

VU le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 03 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du 19 janvier 2012 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ariège ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 07 février 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

Il est donné acte **au Conseil Général de l'Ariège**, de son autorisation en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la déviation de la RD 117

et situé sur la commune de **Prat Bonrepaux**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <i>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</i> <i>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</i>	Déclaration	
2.2.4.0	Installation ou activité à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	Déclaration	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur: <i>1° Supérieure ou égale à 100 m (A);</i> <i>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)</i>	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : <i>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</i> <i>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</i>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 consolidé
3.2..2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : <i>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</i> <i>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</i> Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002

	connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.		
--	---	--	--

Caractéristiques des aménagements

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Création d'un pont au-dessus de la Gouarège d'une portée de 25 mètres pour une section d'ouverture de 66 m² ;
- Création d'un pont au-dessus du ruisseau de la Hage d'une portée de 22,5 mètres pour une section d'ouverture de 35 m² ;
- Réalisation d'une protection en génie végétal d'une partie de la berge du Salat jouxtant la déviation ;
- Création de 5 bassins de rétention des eaux de ruissellement de la route ayant chacun un débit de fuite calibré à 10 l/s et d'une superficie inférieure à 1000 m² ;
- Pour l'amélioration des conditions d'écoulements des eaux en crue du Salat : démolition de l'actuelle RD 234, création d'une bande préférentielle d'écoulement le long de la déviation, l'abaissement de la future chaussée et la création d'une ouverture de 100 mètres de longueur dans la glissière de protection.

Les travaux seront exécutés conformément aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après :

1. Les plans d'exécution des travaux devront être transmis pour validation avant la réalisation.
2. Compte-tenu de l'importance du projet avec, notamment une emprise partielle dans le lit majeur du salat, une étude avec modélisation du projet définitif devra démontrer l'impact restreint du projet fini avec tous ses ouvrages y compris les équipements routiers tels que : écrans anti-bruit, glissières, signalisation verticale, etc.....
3. Si nécessaire, en fonction du mode opératoire et de la période de réalisation des travaux, une pêche de sauvegarde des poissons sera réalisée dans la Gouarège et le ruisseau de la Hage.
4. Dès la mise en service des bassins de rétention, deux résultats de mesures de contrôle de la qualité des eaux rejetées seront portés à la connaissance du préfet. Une des mesures sera effectuée en fin de période hivernale avec un contrôle de la teneur en sel dissous.

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 3 : Moyens de surveillance et de sauvegarde

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le maître d'œuvre est tenu de porter à la connaissance de l'entreprise adjudicataire les prescriptions et mesures de protection du milieu naturel édictées dans le présent arrêté ; de plus, il est tenu de vérifier la conformité aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

1 - aucune substance polluante ne sera rejetée, directement ou indirectement, dans le cours d'eau ;

2 - le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

b) Dispositions pour compenser les impacts des travaux sur la circulation, la reproduction et l'alimentation des espèces de poissons, ainsi que sur le milieu aquatique en général :

- En cas de préjudice constaté pendant le déroulement des travaux pour cause d'incident ou d'accident de chantier ou pour cause de non-respect du présent arrêté, l'entreprise (ou le maître de l'ouvrage) financera les études et travaux définis par le SPEMA pour la restauration du milieu aquatique dans le tronçon de cours d'eau affecté.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

Avant la réalisation des travaux, une réunion de concertation sera réalisée sur le site afin de définir les modalités de travaux les moins pénalisantes pour le milieu aquatique.

D'éventuelles mesures compensatoires pourront être demandées.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Exécution des travaux - Réception - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 10 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 7 : Conditions de prorogation de délais

La présente autorisation pourra être prorogée sous la condition de respecter les nouvelles lois en vigueur.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Prat Bonrepaux.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Prat Bonrepaux deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 12 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,

Le Maire de la commune de Prat Bonrepaux,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A Foix, le 17 février 2012
P/ le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE: Michel LABORIE

2 rue de la Préfecture – Préfet Claude Erignac – BP 40087 – 09007 FOIX CEDEX
Standard : 05 61 02 10 00 – Télécopie : 05 61 02 74 82 – Site Internet : www.ariège.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Service CONNAISSANCE et ANIMATION
TERRITORIALES

portant

agrément d'une auto-école

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 , portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant la demande présentée le 26/01/2012 par Madame LOMBARDI épouse LACAZE Astrid en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

A R R Ê T E

Article 1er

Madame LOMBARDI épouse LACAZE Astrid est autorisée à exploiter, sous le numéro E 12 009 1543 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LA KAZ'DEPART » et situé 59 route nationale à Montgailhard.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Article 3

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, de dispenser les formations :

ETG, AAC, B et B1

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou tout reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 16 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,

Le Délégué à l'éducation routière

SIGNÉ

Frédéric BORTOLOTTI



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL
portant agrément

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport, et notamment les articles R.121-1 à R.121-6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 15 (1er alinéa) et 17 (2ème alinéa) ;

VU le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Salvador PEREZ, préfet du département de l'Ariège ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 nommant Mme Véronique CASTRO directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-34 SD du 4 juillet 2011 portant délégation de signature à Mme Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives :

N° d'agrément : **09 S 495**

Titre de l'association : association sportive et culturelle ACCES LERAN (ASCAL)

Siège social : 34, Cours St Jacques 09600 LERAN

Sport pratiqué : sport adapté

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 9 mars 2012

Pour le préfet et par délégation, la directrice
départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Signé Véronique CASTRO



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL
portant agrément

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport, et notamment les articles R.121-1 à R.121-6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 15 (1er alinéa) et 17 (2ème alinéa) ;

VU le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Salvador PEREZ, préfet du département de l'Ariège ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 nommant Mme Véronique CASTRO directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-34 SD du 4 juillet 2011 portant délégation de signature à Mme Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives :

N° d'agrément : **09 S 496**

Titre de l'association : association pourquoi pas moi

Siège social : maison des associations, 7 bis rue St Vincent 09100 PAMIERS

Sport pratiqué : handisport

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 16 mars 2012

Pour le préfet et par délégation, la directrice
départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Signé Véronique CASTRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIEGE**

Pôle Cohésion Sociale
Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ

**Portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège ;

VU l'arrêté n°11-34 SD du 4 juillet 2011 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier présenté par Madame TORT épouse SAINT GEORGE Sophie, domiciliée 38 boulevard du Général Leclerc 92200 Neuilly-sur-Seine (B.P. 51302 31013 Toulouse Cedex 6), déclaré complet le 10 novembre 2011, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Foix ;

VU l'engagement pris par Madame TORT épouse SAINT GEORGE Sophie de fixer sa résidence dans le département de la Haute-Garonne ou de l'Aude ;

VU l'avis favorable du 17 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

CONSIDERANT que Madame TORT épouse SAINT GEORGE Sophie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame TORT épouse SAINT GEORGE Sophie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame TORT épouse SAINT GEORGE Sophie, domiciliée 38 boulevard du Général Leclerc 92200 Neuilly-sur-Seine (B.P. 51302 31013 Toulouse Cedex 6) pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Foix.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 27 février 2012
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

signé : Véronique CASTRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIEGE**

Pôle Cohésion Sociale
Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ

**Portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège ;

VU l'arrêté n°11-34 SD du 4 juillet 2011 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier présenté par Madame CASTEL, nom d'usage RIUTORT Véronique, domiciliée « Le Bosquet » 09200 MONTJOIE EN COUSERANS, déclaré complet le 10 février 2012, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons ;

VU l'avis favorable du 27 février 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

CONSIDÉRANT que Madame RIUTORT Véronique satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame RIUTORT Véronique justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame CASTEL, nom d'usage RIUTORT Véronique, domiciliée « Le Bosquet » 09200 MONTJOIE EN COUSERANS pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 22 mars 2012
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

signé : Véronique CASTRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIEGE**

Pôle Cohésion Sociale
Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n°11-34 SD du 4 juillet 2011 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté du 10 mars 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier présenté par Madame LEGRAND-DINNAT Carine, domiciliée 29 rue des Bassins Laborie 09120 VARILHES, déclaré complet le 2 août 2011, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Foix ;

VU l'avis favorable du 8 août 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

CONSIDÉRANT que Madame LEGRAND-DINNAT Carine satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame LEGRAND-DINNAT Carine justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame LEGRAND-DINNAT Carine, domiciliée 29 rue des Bassins Laborie 09120 VARILHES pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Foix.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 12 septembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

signé : Véronique CASTRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIEGE**

Pôle Cohésion Sociale
Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ

**Portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège ;

VU l'arrêté n°11-34 SD du 4 juillet 2011 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier présenté par Madame TEULET épouse COUDERT Valérie, domiciliée 6 avenue de Toulouse 31220 CAZERES, déclaré complet le 7 octobre 2011, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons ;

VU l'avis favorable du 14 octobre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

CONSIDERANT que Madame TEULET épouse COUDERT Valérie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame TEULET épouse COUDERT Valérie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame TEULET épouse COUDERT Valérie, domiciliée 6 avenue de Toulouse 31220 CAZERES pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 10 janvier 2012
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

signé : Véronique CASTRO



PRÉFET DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de l'Ariège
Prévention et Gestion des Alertes
Sanitaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux
des sources de Trazines situées sur la commune
de SAURAT, et l'instauration des servitudes de
protection réglementaire au profit du Syndicat
Mixte Départemental de l'Eau et de
l'Assainissement (SMDEA).

**LE PRÉFET DE L'ARIÈGE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R214-1;
- Vu le Code Civil, notamment les articles 642 et 643 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-3 à R 11-31 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant création du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (S.M.D.E.A.);
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation de la source de Trazines destinée à l'alimentation des collectivités humaines sur le territoire de la commune de Saurat et instauration des périmètres de protection correspondants. Pétitionnaire : M. le Président du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA) en date du 17 mai 2011 par laquelle le conseil syndical approuve le dossier d'instruction pour la mise en conformité des périmètres de protection des captages de Trazines situés sur le territoire de la commune de Saurat et autorise son Président à solliciter la mise à l'enquête publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi le 4 novembre 2003 actualisé le 6 avril 2010 ;

Vu le dossier d'enquêtes publiques auxquelles il a été procédé, du 21 novembre au 9 décembre 2011 inclus ;

Vu le rapport et les avis favorables du Commissaire Enquêteur du 10 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 18 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du Chef du Service Environnement Risques de la Direction Départementale des Territoires du 26 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 14 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2012 ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;

Considérant que la réfection des captages de Trazines et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

OBJET

Article 1^{er} :

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) est autorisé à prélever l'eau des sources de Trazines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRÉLÈVEMENT

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue aux sources de Trazines sur la commune de Saurat, aux points de coordonnées Lambert II étendu suivants :

	Coordonnées Lambert II Etendu	Code Sise-Eaux	N° BSS
Trazines n°1	X = 533 042 Y = 1764 903 Z = 841 m	003842	10755X0014/HY
Trazines n°2	X = 533 048 Y = 1764 895 Z = 838 m		
Trazines n°3	X = 533 022 Y = 1764 872 Z = 840 m		
Trazines n°4	X = 533 005 Y = 1764 844 Z = 840 m		
Trazines n°5	X = 532 994 Y = 1764 824 Z = 840 m		

Article 3 :

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 260 m³/j soit environ 3 l/s.

La source de Trazines n°1 est prélevée en priorité.

Les autres sources de Trazines, utilisées pour la production d'eau potable en cas de dysfonctionnement de la source n°1, sont restituées au milieu naturel en sortie du collecteur des quatre ressources.

Les canalisations de distribution sont pourvues, en aval du réservoir de tête et du traitement de désinfection des habitations situées en amont du réservoir, de dispositifs de mesure volumétrique des eaux prélevées.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux est porté à 70% en 2015.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- Une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore au niveau du réservoir de SAURAT ;
- Une désinfection par rayonnements Ultra Violets pour la desserte des habitations situées au-dessus du réservoir de SAURAT ;
- Une mise à l'équilibre calcocarbonique par tout moyen adapté.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit faire l'objet d'un avis préalable à l'Agence Régionale de Santé.

PÉRIMETRES DE PROTECTION

Article 6 :

Des périmètres de protection sont établis autour des sources de Trazines.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8, 9 et 10 suivants.

Article 7 :

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'un ouvrage, d'une occupation du sol ou d'une activité, qui veut apporter une modification ou une nouvelle utilisation, doit faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, y compris l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

II) Toutes mesures devront être prises pour que le S.M.D.E.A., la préfecture et la commune de SAURAT soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III) Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du S.M.D.E.A. et du Préfet, 15 jours avant le début des travaux.

Article 8 :

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

❑ Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section B n°1687pp, n°2031, n°1917pp, n°2034, n°2037, n°1693, n°1694 et une partie du domaine public, lieu-dit Trazines, commune de SAURAT.

❑ Interdictions:

Toute activité autre que celles liées à la gestion publique de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate est ceinturé par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage doit recouvrir le sol sur une largeur minimale de 0,20 m vers l'extérieur du périmètre.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Éliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Enlever les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Procéder à des nettoyages périodiques.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction est plaqué sur le portail.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages du périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

La mise en place du périmètre de protection immédiate ne doit pas entraîner un enclavement de parcelle.

La continuité du chemin de randonnée est assurée par la route départementale n°323 et la piste d'accès à Bourgaille, qui longe la limite inférieure du périmètre de protection immédiate.

Ouvrages de captage :

Les différents compartiments des dessableurs et collecteurs sont conçus de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein sont équipées de dispositifs anti-intrusion.

Les ouvrages de captage, collecteurs et autres brise-charges sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les capots des regards de visite sont hermétiques et verrouillés.

Le pompage qui permet d'alimenter les habitations situées en amont du périmètre de protection immédiate à partir du captage n°2 est supprimé.

Des plaques d'identification sont apposées sur les ouvrages de captage. Sont mentionnés sur ces plaques, le nom ou numéro du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 9 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à une extension du périmètre de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section B n°1684, n°1685pp, n°1687pp à n°1691, n°1917pp, n°1919, n°1920, n°2032pp et n°2040pp lieu-dit Trazines, commune de SAURAT.

Interdictions:

Dans ce périmètre sont interdits :

- ❖ Tout dépôt quelle qu'en soit la nature,
- ❖ Tout épandage d'engrais, de fumier et d'eaux usées,
- ❖ Toute nouvelle construction quel qu'en soit l'usage,

Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement au S.M.D.E.A, à la mairie de SAURAT et à la préfecture.

Le tronçon de la route départementale 323 qui traverse le périmètre, fait l'objet des aménagements suivants :

- Un caniveau étanche est créé le long du talus amont de la route ;
- Le dévers de la chaussée permet aux eaux de ruisseler vers le fossé étanche ;
- L'aqueduc qui rejette les eaux de ruissellement de la route vers les captages est supprimé ;
- Les eaux recueillies par le fossé étanche sont rejetées en aval des sources de Trazines dans le ruisseau de Cabus, par l'intermédiaire d'une canalisation enterrée.
- Une glissière de sécurité est installée en bordure aval de la route départementale.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de SAURAT et au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure de la route départementale 323.

Article 10 :

Un périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée sur une superficie d'environ 20ha.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité y compris l'exploitation forestière est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 11 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages de Trazines,
- les travaux de dérivation des sources de Trazines.

Le SMDEA est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

Article 12 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 13 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 10, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux et au plus tard au terme du délai ci-dessus, le Président du SMDEA organise une réception des travaux en présence :

- du Préfet de l'Ariège,
- du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- du Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- du Président du Conseil Général de l'Ariège,
- du Maire de SAURAT.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 14 :

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est averti pour prendre les dispositions qui s'imposent.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Article 15 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de SAURAT pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effectuée dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

RECOURS

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

Article 17 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

Article 18 :

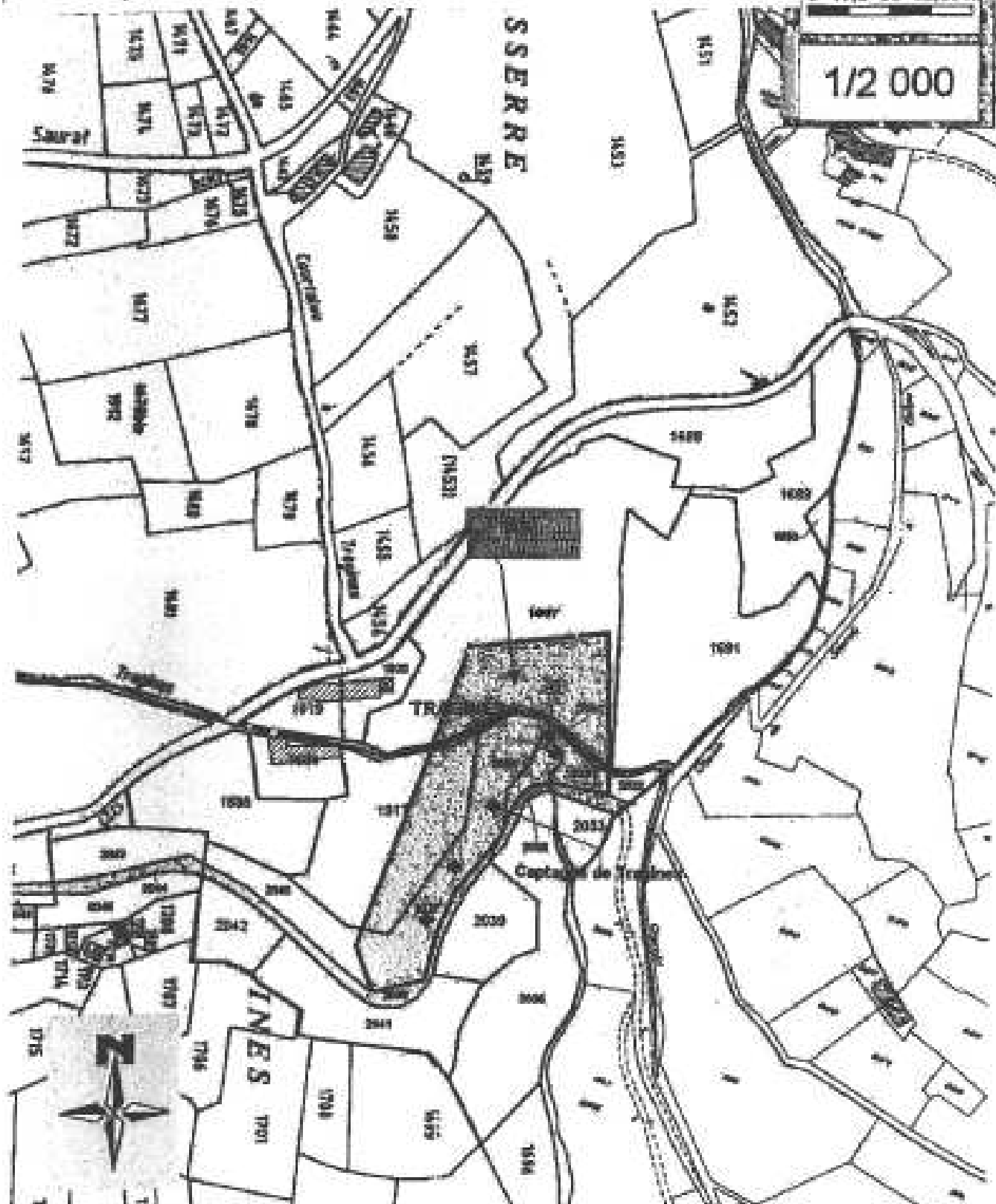
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Mme le Maire de SAURAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 22 mars 2012

P/ le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE: Michel LABORIE

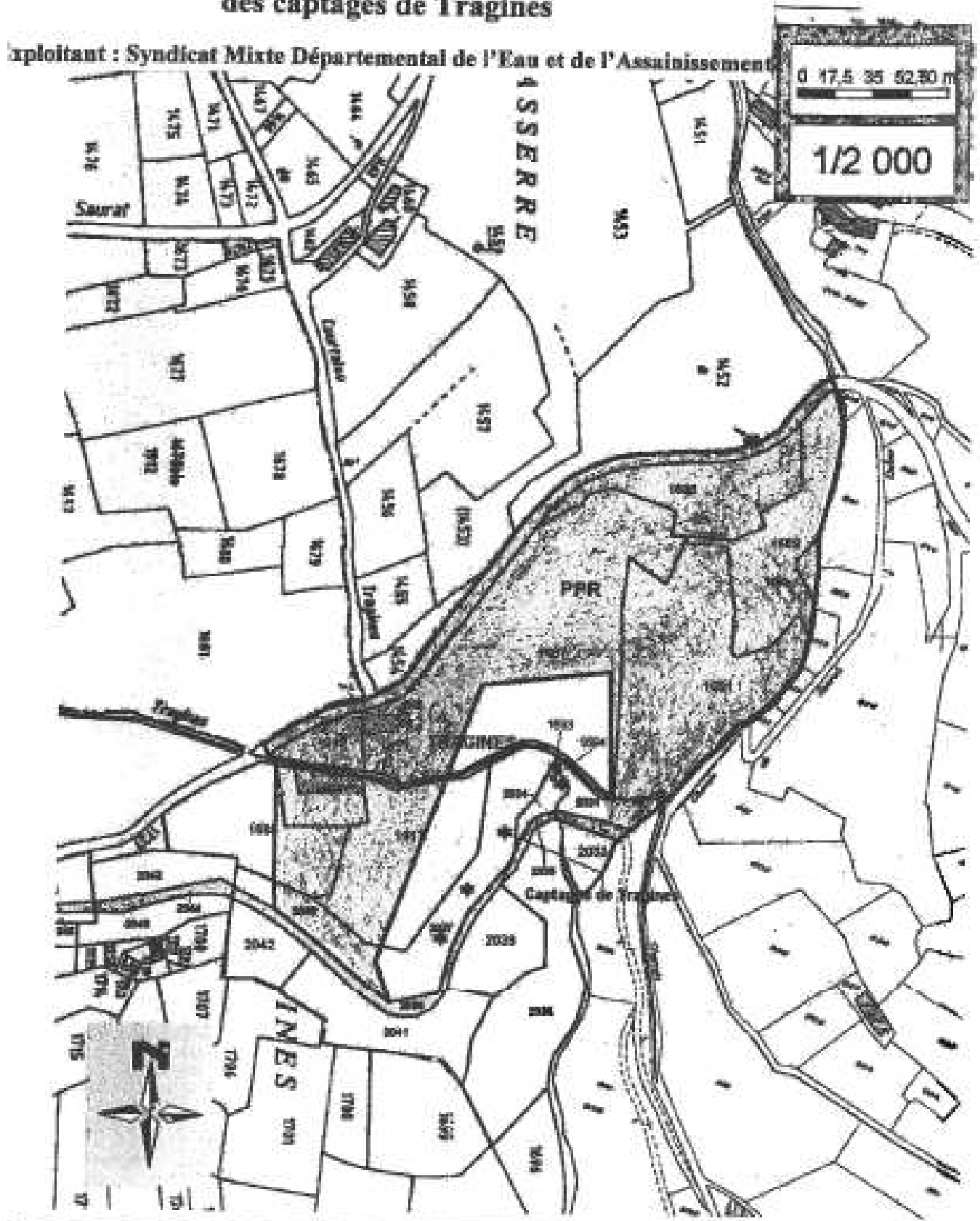
Commune de SAURAT
Périmètre de protection immédiate
des captages de Tragnes

exploitant : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement



Commune de SAURAT
Périmètre de protection rapprochée
des captages de Tragnes

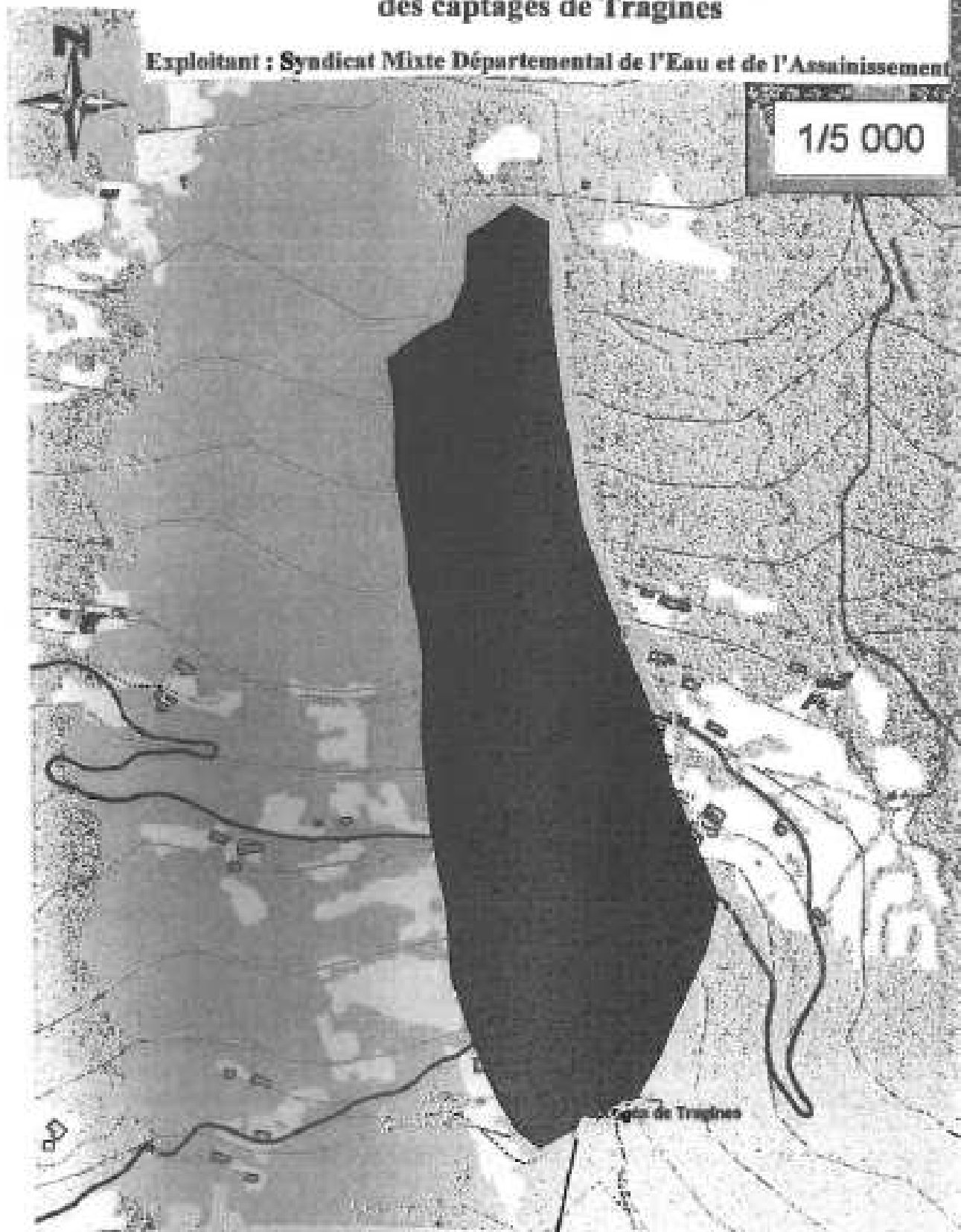
exploitant : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement



Commune de SAURAT
Périmètre de protection éloignée
des captages de Tragnes

Exploitant : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement

1/5 000





PRÉFET DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de l'Ariège
Prévention et Gestion des Alertes
Sanitaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources d'Esplas et de Prat de la Fount sur le territoire de la commune de LARNAT et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de LARNAT.

**LE PRÉFET DE L'ARIÈGE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R.214-1 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 642 et 643 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-3 à R 11-31 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur la commune de LARNAT :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité des captages d'Esplas et de Prat de la Fount et de l'instauration des périmètres de protection,
- Enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération et autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Pétitionnaire : M. le Maire de LARNAT.

Vu la délibération du Conseil Municipal de LARNAT en date du 19 juin 1998 par laquelle la commune décide d'engager la mise en place des périmètres de protection des captages d'Esplas et de Prat de la Fount et l'établissement des périmètres de protection correspondants ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 28 octobre 1999, actualisé le 8 octobre 2010 ;

Vu les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé, du 3 au 17 septembre 2011 inclus ;

Vu le rapport et les avis favorables du Commissaire Enquêteur du 21 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne du 27 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable du Chef de Service Environnement Risques de la Direction Départementale des Territoires du 23 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son courrier du 5 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2012 ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;

Considérant que la réfection des captages des sources d'Esplas et de Prat de la Fount ainsi que la mise en place des périmètres de protection, contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LARNAT, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

OBJET

Article 1^{er} :

La commune de LARNAT est autorisée à prélever les eaux des sources d'Esplas et Prat de la Fount, sur le territoire de la commune de LARNAT, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRÉLÈVEMENT

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue aux sources situées sur la commune de LARNAT au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

	Coordonnées Lambert II Etendu	Code BSS	Code Sise-Eaux
Captage de Prat de la Fount	X= 542 022 Y= 1 755 396 Z= 1000	10873X0052/HY	003958
Captage d'Esplas	X= 541 803 Y= 1755 373 Z= 1012	10873X0053/HY	000388

Article 3 :

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 30 m³/j soit 0,35 l/s.

La canalisation de distribution est pourvue, en sortie de réservoir, d'un compteur volumétrique général.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux est porté à 70% en 2015.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- un traitement de désinfection adapté aux caractéristiques de la contamination sauf si la preuve est apportée par l'exploitant que les travaux de réhabilitation et de protection permettent de distribuer une eau exempte de contamination bactériologique, Les dispositifs de traitement sont télé-surveillés afin d'alerter l'exploitant en cas de dysfonctionnement. Le traitement de désinfection doit pouvoir être complété si nécessaire par une désinfection rémanente à base de chlore, opérationnelle en 72 heures, conformément au plan Vigipirate.
- Une neutralisation de son agressivité par tout moyen adapté.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit faire l'objet d'un avis préalable à l'Agence Régionale de Santé.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 6 :

Des périmètres de protection sont établis autour des captages.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8, 9 et 10 suivants.

Article 7 :

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'un ouvrage, d'une occupation du sol ou d'une activité, qui veut apporter une modification ou une nouvelle utilisation, doit faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, y compris l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

II) Toutes mesures devront être prises pour que la préfecture et la commune de LARNAT soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III) Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination de la commune de LARNAT et du Préfet, 15 jours avant le début des travaux.

Article 8 :

Les périmètres de protection immédiate, propriété de la commune de LARNAT, sont définis et réglementés comme suit :

Emprise :

Terrains correspondants aux parcelles section Z n° 573, n°575, n°567, n°221 et n°571 lieu-dit Esplas, commune de LARNAT.

Interdictions:

Toute activité autre que celles liées à la gestion publique de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres.

Travaux à entreprendre et prescriptions :

Les périmètres de protection immédiate sont ceinturés par une clôture grillagée résistante d'une hauteur de 1,50 m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service, et munis d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage recouvre le sol sur une largeur minimale de 0,20 m vers l'extérieur du périmètre.

Eliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'écoulement de l'eau par l'intrusion de racines dans les ouvrages ou détériorer les installations de captage.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction est plaqué sur le portail.

Les périmètres sont entretenus régulièrement.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Evacuer les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval des périmètres.

Procéder à des nettoyages périodiques pour éviter l'embroussaillage des abords des ouvrages.

Lors des travaux de création des périmètres de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté :

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

La coupe rase de résineux est interdite car elle peut entraîner un ravinement des sols.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation manuelle des bois est privilégiée, sans recourir à la traction animale.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages du périmètre de protection immédiate sont acquises par la commune de LARNAT.

Les accès sont aménagés afin que les interventions sur les ouvrages soient réalisées dans de bonnes conditions de sécurité.

La mise en place des périmètres de protection immédiate ne doit pas entraîner un enclavement de parcelle.

Toute précaution est prise pour que les travaux d'aménagement des captages et de création des périmètres de protection immédiate ne portent pas atteinte au milieu naturel.

❑ Améliorations des ouvrages de captage :

- Les installations de captage font l'objet d'un entretien régulier pour les maintenir en bon état et hermétiques aux eaux de ruissellement ainsi qu'aux petits animaux.

Une plaque d'identification est apposée sur les ouvrages de captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom ou numéro du captage, ainsi que les codes Sise-Eaux et BSS.

Article 9 :

Le périmètre de protection rapprochée, commun aux deux captages, est défini et réglementé comme suit :

❑ Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section Z n°225 à n°229, n°231pp, n°232, n°236pp, n°572, n°240pp, n°576, n°574, n°237, n°238, n°236pp, n°250 lieu-dit Esplas, commune de LARNAT.

❑ Interdictions:

Dans ce périmètre sont interdits :

- Les pratiques d'élevage intensif avec stabulation,
- La création de nouvelles pistes,
- La création de dépôt quel qu'en soit la nature,
- Les rejets susceptibles d'entraîner des pollutions,
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou phytopharmaceutique,
 - Le stationnement des véhicules à moteurs, y compris les engins forestiers, sur la section de piste et sur le dégagement situé au dessus du captage d'Esplas,
- Toute construction quel qu'en soit l'usage,
- Toute excavation.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

❖ La récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les ressources en eau.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Le stationnement des engins sur le périmètre est interdit.

- ❖ Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à la mairie de LARNAT et à la Préfecture.
- ❖ Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de LARNAT), l'interdiction de stationner et les peines encourues en cas d'infraction, sont mis en place en bordure de la route forestière.

Article 10 :

Un périmètre de protection éloignée qui correspond à l'extension 500 mètres en amont du périmètre de protection rapprochée, est instauré suivant les indications des plans annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité y compris l'exploitation forestière est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 11 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée au titre de la mise en conformité des captages d'Esplas et Prat de la Fount,
- les travaux de dérivation des sources de d'Esplas et Prat de la Fount.

Article 12 :

La commune de LARNAT est autorisée à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté,

Article 13 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de LARNAT.

DÉLAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 14 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 9, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux et au plus tard au terme du délai ci-dessus, le Maire de LARNAT organise une réception des travaux en présence :

- du Préfet de l'Ariège,
- du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- du Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Article 15 :

La commune de LARNAT est tenue de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de LARNAT est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, le Préfet est averti pour prendre les dispositions qui s'imposent.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Article 16 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de LARNAT pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme, dont la mise à jour doit être effectuée dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

RECOURS

Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

Article 18 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

Article 19 :

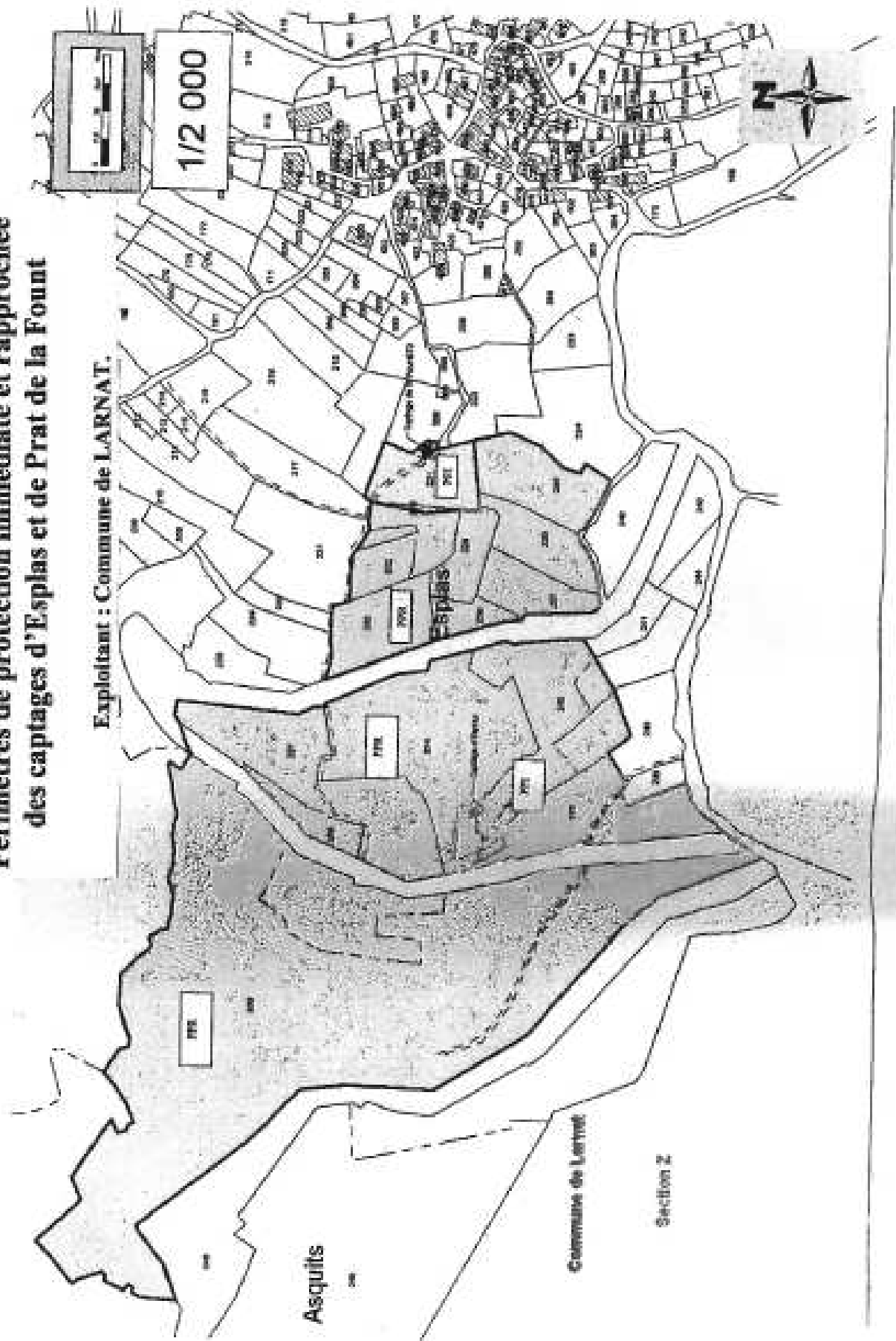
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et M. le Maire de LARNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 22 mars 2012

P/ le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE: Michel LABORIE

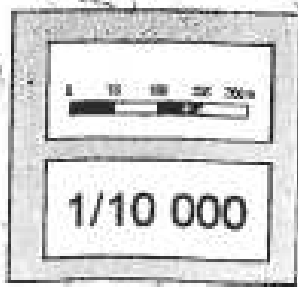
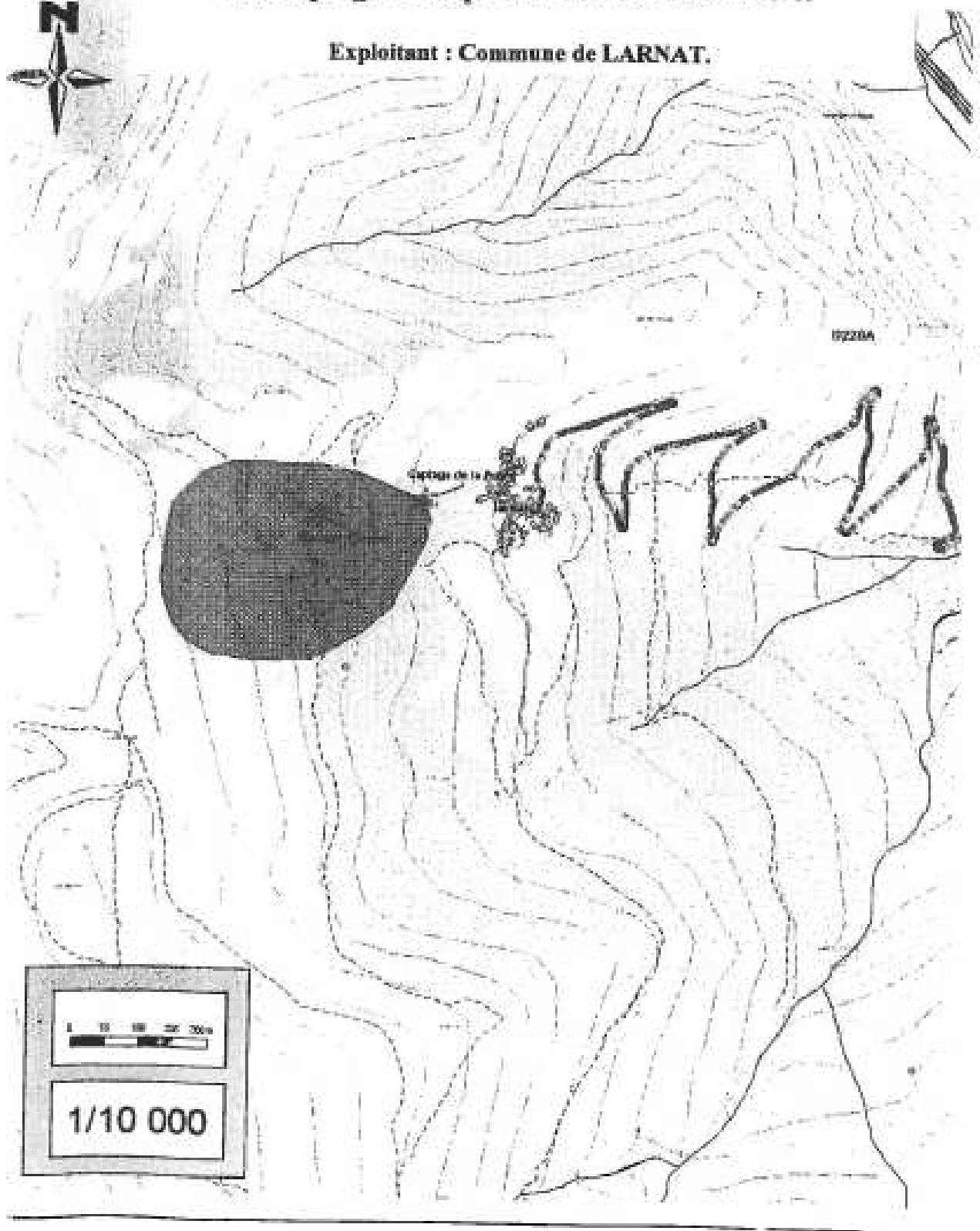
COMMUNE DE LARNAT

Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'Esplas et de Prat de la Fount



Commune de LARNAT
Périmètre de protection éloignée
des captages d'Esplas et de Prat de la Fount

Exploitant : Commune de LARNAT.



COMMUNE DE LARNAT
Périmètres de protection
Des sources d'Esplas et de Prat de la Fount

ETAT PARCELLAIRE

Périmètres de protection immédiate

Parcelles		Propriétaire		Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété		
Z – 573 635 m ² (635 m ²)	LARNAT Esplas	Commune de Larnat Hôtel de Ville 09310 LARNAT N° SIREN : 210 901 567		
Z – 575 175 m ² (175 m ²)	LARNAT Esplas	Commune de Larnat Hôtel de Ville 09310 LARNAT N° SIREN : 210 901 567		
Z – 567 110 m ² (110 m ²)	LARNAT Esplas	Commune de Larnat Hôtel de Ville 09310 LARNAT N° SIREN : 210 901 567		
Z – 221 2254 m ² (2254 m ²)	LARNAT Esplas	Commune de Larnat Hôtel de Ville 09310 LARNAT N° SIREN : 210 901 567		
Z – 571 116 m ² (116 m ²)	LARNAT Esplas	Commune de Larnat Hôtel de Ville 09310 LARNAT N° SIREN : 210 901 567		

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire		Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété		
Z – 225 2880 m ² (2880 m ²)	LARNAT Esplas	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur GONDAL Robert Alain né le 2 septembre 1943 à TOULOUSE (31) et son épouse, Madame GINESTET Christiane France Sandra Née le 28 août 1944 à Juziers (78) Mariés le 2 juillet 1970 à Toulouse (31) Demeurant 25 chemin de Pouvoirville 31400 TOULOUSE 	<p>Attestation après décès du 27 juin 1984 (Me AMIEL, notaire à Toulouse) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 1^{er} octobre 1984 au volume 4970 sous le numéro 3</p> <p>Changement de régime matrimonial Adoption de la communauté universelle Acte du 21 février 2009 de Me DAYDE, notaire à Muret (Haute Garonne) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 10 août 2009 volume 2009P numéro 5021</p>	
Z – 226 2079 m ² (2079 m ²)	LARNAT Esplas	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur GOUZY Robert Lucien Eugène technicien agricole né le 13 décembre 1955 à LARNAT (09) et, son épouse, Madame FRAYSSE Marie Claire Bernadette technicien agricole née le 1^{er} août 1967 à AURILLAC (15) marié le 17 avril 1993 à LOUBENS (09) <u>Demeurant</u> La Bourdasse 09120 LOUBENS 	<p>Vente du 21 août 1997 (Me SOULIE) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 6 octobre 1997 au volume 1997P sous le numéro 6389</p>	
Z – 227 1778 m ² (1778 m ²)	LARNAT Esplas	<ul style="list-style-type: none"> Mademoiselle CROS Cécile Nicole Marie, nue propriétaire née le 18 décembre 1972 à SURESNES (92) célibataire Demeurant 2 rue Perbosc 31000 TOULOUSE Monsieur CROS Raymond Bernard, usufruitier Retraité né le 21 décembre 1940 à TOULOUSE (31) époux GOUZY Colette Justine marié le 1^{er} avril 1963 à CREIL (OISE) <u>Demeurant</u> 6, résidence les jardins occitans 31250 RAMONVILLE SAINT AGNE 	<p>Attestation après décès du 20 juin 1987 (Me MORGEAT) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 3 juillet 1987 au volume 5409 sous le numéro 13</p> <p>Attestation après décès du 30 avril 1993 (Me MIRAILLES) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 5 juillet 1993 au volume 1993P sous le numéro 4592 Donation du 13 novembre 1999 (Me MIRAILLES) Publié au bureau des hypothèques de Foix le 27 décembre 1999 au volume 1999P sous le numéro 9083</p>	
Z – 228 1377 m ² (1377 m ²)	LARNAT Esplas	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur AUGE Charles Marcel né le 16 janvier 1911 à VICDESSOS (09) époux de AURIOL Aurélie Eugénie Baptistine marié le 3 avril 1937 à TOULOUSE (31) décédé le 19 mars 2000 à GANAC (09) 	<p>Procès verbal de remembrement du 5 octobre 1977 Publié à la conservation des hypothèques de Foix le 5 octobre 1977 au volume 3874 sous le numéro 45/12</p> <p>Attestation après décès du 26 mai 1994</p>	

			(Me MAURENS) Publié au bureau des hypothèques de Foix le 20 juin 1994 au volume 1994P sous le numéro 4219
Z – 229 902 m ² (902 m ²)	LARNAT Esplas	<ul style="list-style-type: none"> Madame GOUZY Suzanne Noëlle Pierrette retraîtée née le 25 décembre 1923 à LA LONDE LES MAURES (83) épouse TRUCCO Alfred mariée le 19 décembre 1944 à LA LONDE LES MAURES (83) <u>Demeurant</u> Villa le Fa Soule rue du Bois Notre Dame 83980 LE LAVANDOU 	Procès verbal de remembrement du 5 octobre 1977 Publié à la conservation des hypothèques de Foix le 5 octobre 1977 au volume 3874 sous le numéro 45/57
Z – 231pp 4007 m ² (260 m ²)	LARNAT Esplas	Monsieur GOUZY Claude Jean Marie Victor Né le 17 mai 1959 à Larnat (09) Demeurant 09310 LARNAT	Vente du 7 novembre 1977 (Me VIGARIE) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 23 janvier 1978 au volume 3922 sous le numéro 15
Z – 232 2655 m ² (2655 m ²)	LARNAT Esplas	Monsieur GOUZY Claude Jean Marie Victor Né le 17 mai 1959 à Larnat (09) Demeurant 09310 LARNAT	Vente du 18 juillet 2001 (Me MAURENS) Publié au bureau des hypothèques de Foix le 3 décembre 2001 au volume 2001P sous le numéro 8160
Z – 236pp 11746 m ² (2050 m ²)	LARNAT Esplas	Commune de Larnat N° SIREN : 210.901.567	Acquisition du 15 juillet 1998 Acte administratif du maire de Larnat Publié à la conservation des hypothèques de Foix le 27 octobre 1998 au volume 1998P sous le numéro 7566
Z – 572 2238 m ² (2238 m ²)	LARNAT Esplas	Madame MENEGAZZO Tecla née le 1 ^{er} mai 1921 à LONIGO (Italie) Veuve non remariée de Monsieur BATTAGLIA <u>Demeurant</u> 7 chemin Reboul 31100 TOULOUSE Madame BATTAGLIA Edda Orianna Née le 15 décembre 1949 à Auterive (31) Demeurant 3 chemin du Baron 31190 PUYDANIEL Madame BATTAGLIA Fabienne Véronique Gisèle Née le 21 mai 1968 à Toulouse (31) Demeurant chez Mme Edda BATTAGLIA 3 chemin du Baron 31190 PUYDANIEL	Procès verbal de remembrement du 5 octobre 1977 Publié à la conservation des hypothèques de Foix le 5 octobre 1977 au volume 3874 sous le numéro 45/18 Attestation après décès du 5 octobre 2005 Me DELPECH, notaire à Auterive Publié à la conservation des hypothèques de Foix le 28 octobre 2005 volume 2005P numéro 8484
Z – 240pp 6261 m ² (4800 m ²)	LARNAT Esplas	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur MATHE Aubin Baptiste retraité né le 28 octobre 1916 à LARNAT (09) veuf BORDES marié le 17 mars 1945 à FOIX (09) <u>Demeurant</u> 4, rue de Charente 31000 TOULOUSE 	Procès verbal de remembrement du 5 octobre 1977 Publié à la conservation des hypothèques de Foix le 5 octobre 1977 au volume 3874 sous le numéro 45/66
Z – 576 5861 m ²	LARNAT Esplas	Monsieur GOUZY Claude Jean Marie Victor	Donation partage du 26 janvier

(5861 m ²)		Né le 17 mai 1959 à Larnat (09) Demeurant 09310 LARNAT	2007 (Me MAURENS) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 23 mars 2007 au volume 2007P sous le numéro 2498
Z – 574 8646 m ² (8646 m ²)	LARNAT Esplas	Monsieur GOUZY Claude Jean Marie Victor Né le 17 mai 1959 à Larnat (09) Demeurant 09310 LARNAT	Donation partage du 26 janvier 2007 (Me MAURENS) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 23 mars 2007 au volume 2007P sous le numéro 2498
Z – 237 6437 m ² (6437 m ²)	LARNAT Esplas	Monsieur GOUZY Claude Jean Marie Victor Né le 17 mai 1959 à Larnat (09) Demeurant 09310 LARNAT	Donation partage du 26 janvier 2007 (Me MAURENS) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 23 mars 2007 au volume 2007P sous le numéro 2498
Z – 238 1027 m ² (1027 m ²)	LARNAT Esplas	<ul style="list-style-type: none"> Madame BLAZY Henriette née le 4 mars 1908 à GOURBIT (09) épouse en 1^{eres} noces de Raymond Jean Baptiste épouse en 2^{ndes} noces de BERNADAC Joseph Félix Irénée décédée le 4 mai 1988 à PAMIERS (09) 	Procès verbal de remembrement du 5 octobre 1977 Publié à la conservation des hypothèques de Foix le 5 octobre 1977 au volume 3874 sous le numéro 45/73
Z – 236pp 11 746 m ² (4500 m ²)	LARNAT Esplas	Commune de Larnat N°SIREN : 210.901.567	Acquisition du 15 juillet 1998 Acte administratif du maire de Larnat Publié à la conservation des hypothèques de Foix le 27 octobre 1998 au volume 1998P sous le numéro 7566
Z – 250 48 261 m ² (48 261 m ²)	LARNAT Esplas	Commune de Larnat N°SIREN : 210.901.567	Acquisition du 5 septembre 2007 Publié à la conservation des hypothèques de Foix le 10 octobre 2007 au volume 2007P sous le numéro 7642



PRÉFET DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de l'Ariège
Prévention et Gestion des Alertes
Sanitaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux de la nappe alluviale au lieu dit Melic sur le territoire de la commune de VARILHES et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de VARILHES.

**LE PRÉFET DE L'ARIÈGE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13, R211-78 et R.214-1 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-3 à R 11-31 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur la commune de VARILHES :
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du captage de Campestre-Lagréou et de l'instauration des périmètres de protection,

- Enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération et l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Pétitionnaire : Mme le Maire de VARILHES.

Vu la délibération du Conseil Municipal de VARILHES en date du 22 novembre 2000 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection du captage de Campestre-Lagréou ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 mars 1996, actualisé le 21 novembre 2008 ;

Vu les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé, du 3 au 17 septembre 2011 inclus ;

Vu le rapport et les avis favorables du Commissaire Enquêteur du 20 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne du 27 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable du Chef de Service Environnement Risques de la Direction Départementale des Territoires du 13 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son courrier du 10 mai 2011;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2012 ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;

Considérant que la mise en conformité du puits de Campestre-Lagréou ainsi que la mise en place des périmètres de protection, contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VARILHES, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

OBJET

Article 1^{er} :

La commune de VARILHES est autorisée à prélever les eaux de la nappe alluviale au lieu dit Melic, sur le territoire de la commune de VARILHES, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRÉLÈVEMENT

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue au puits de Campestre-Lagréou situé sur la commune de VARILHES au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

	Coordonnées Lambert II Etendu	Code BSS	Code Sise-Eaux
Puits de Campestre-Lagréou	X= 542 570 Y= 1 784 108 Z= 324	10577X0101/F	000791

Article 3 :

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 600 m³/j soit 7 l/s.

La canalisation de refoulement est pourvue, en sortie de pompage, d'un compteur volumétrique général.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux est porté à 80% en 2015.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- o un traitement de désinfection par rayonnements Ultra-Violets. Les dispositifs de traitement sont télé-surveillés afin d'alerter l'exploitant en cas de dysfonctionnement. Le traitement de désinfection doit pouvoir être complété si nécessaire par une désinfection rémanente à base de chlore, opérationnelle en 72 heures, conformément au plan Vigipirate.
- o Une neutralisation de son agressivité par tout moyen adapté.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit faire l'objet d'un avis préalable à l'Agence Régionale de Santé.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 6 :

Des périmètres de protection sont établis autour du puits de Campestre-Lagréou.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8, 9 et 10 suivants.

Article 7 :

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'un ouvrage, d'une occupation du sol ou d'une activité, qui veut apporter une modification ou une nouvelle utilisation, doit faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, y compris l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

II) Toutes mesures devront être prises pour que la préfecture et la commune de VARILHES soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III) Tout chantier d'exploitation des bois doit faire l'objet d'un avis à destination de la commune de VARILHES et du Préfet, 15 jours avant le début des travaux.

Article 8 :

Le périmètre de protection immédiate, propriété de la commune de VARILHES, est défini et réglementé comme suit :

Emprise :

Terrain correspondant à la parcelle section E n° 406 lieu-dit Melic, commune de VARILHES.

Interdictions:

Toute activité autre que celles liées à la gestion publique de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre.

Travaux à entreprendre et prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate est ceinturé par une clôture grillagée résistante d'une hauteur de 1,50 m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service, et munis d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage recouvre le sol sur une largeur minimale de 0,20 m vers l'extérieur du périmètre.

Eliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait détériorer les installations de captage ou la clôture.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction est plaqué sur le portail.

Le périmètre est entretenu régulièrement.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Evacuer les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors du périmètre.

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les accès sont aménagés afin que les interventions sur les ouvrages soient réalisées dans de bonnes conditions de sécurité.

La mise en place du périmètre de protection immédiate ne doit pas entraîner un enclavement de parcelle.

Ouvrages de captage :

- Les installations de captage font l'objet d'un entretien régulier pour les maintenir en bon état et hermétiques aux eaux de ruissellement ainsi qu'aux petits animaux.
- Ces installations sont conçues de telle sorte à éviter tout déversement de substances ou produits quelle qu'en soit la nature, dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Une plaque d'identification est apposée sur l'ouvrage de captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom ou numéro du captage, ainsi que les codes Sise-Eaux et BSS.

Article 9 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section E n°288 à n°293, n°401, n°434, n°436, lieu-dit Mélic, section E n°334 à n°337, n°341 à n°345, n°466 à n°475 lieu-dit Campestre, commune de VARILHES.

❑ Interdictions:

Dans ce périmètre sont interdits :

- Toute nouvelle construction quel qu'en soit l'usage,
- Tout dépôt d'ordures, de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- Toute nouvelle installation de stabulation du bétail,
- L'ouverture d'excavation.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

- Intrants :

Les pratiques agricoles sont conformes aux dispositions de la directive Nitrates reprise dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 visé ci-dessus.

- Utilisation d'engins mécaniques :

L'usage de moteur à explosion impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les engins mécaniques utilisés sont maintenus en parfait état et doivent faire l'objet de contrôles réguliers. Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à la mairie de VARILHES et à la Préfecture.

- Le puits creusé sur la parcelle section E n°470 lieu-dit Campestre est comblé selon les recommandations d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Les travaux de l'hydrogéologue et de remise en état naturel sont à la charge du propriétaire de la parcelle.
- Les dispositifs d'assainissement individuels des eaux usées sont conformes à la réglementation en vigueur.
- Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de VARILHES) et les peines encourues en cas d'infraction, sont mis en place en bordure des voies de circulation.

Article 10 :

Un périmètre de protection éloignée qui correspond à l'extension du périmètre de protection rapprochée jusqu'à la limite de la terrasse, est instauré suivant les indications des plans annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité et installation sont soumises à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 11 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée au titre de la mise en conformité du puits de Campestre-Lagréou,
- les travaux de prélèvement des eaux de la nappe alluviale dans le puits de Campestre-Lagréou.

Article 12 :

La commune de VARILHES est autorisée à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté,

Article 13 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de VARILHES.

DÉLAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 14 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 9, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux et au plus tard au terme du délai ci-dessus, le Maire de VARILHES organise une réception des travaux en présence :

- du Préfet de l'Ariège,
- du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- du Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Article 15 :

La commune de VARILHES est tenue de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de VARILHES est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est averti pour prendre les dispositions qui s'imposent.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Article 16 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de VARILHES pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme, dont la mise à jour doit être effectuée dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

RECOURS

Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

Article 18 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique.

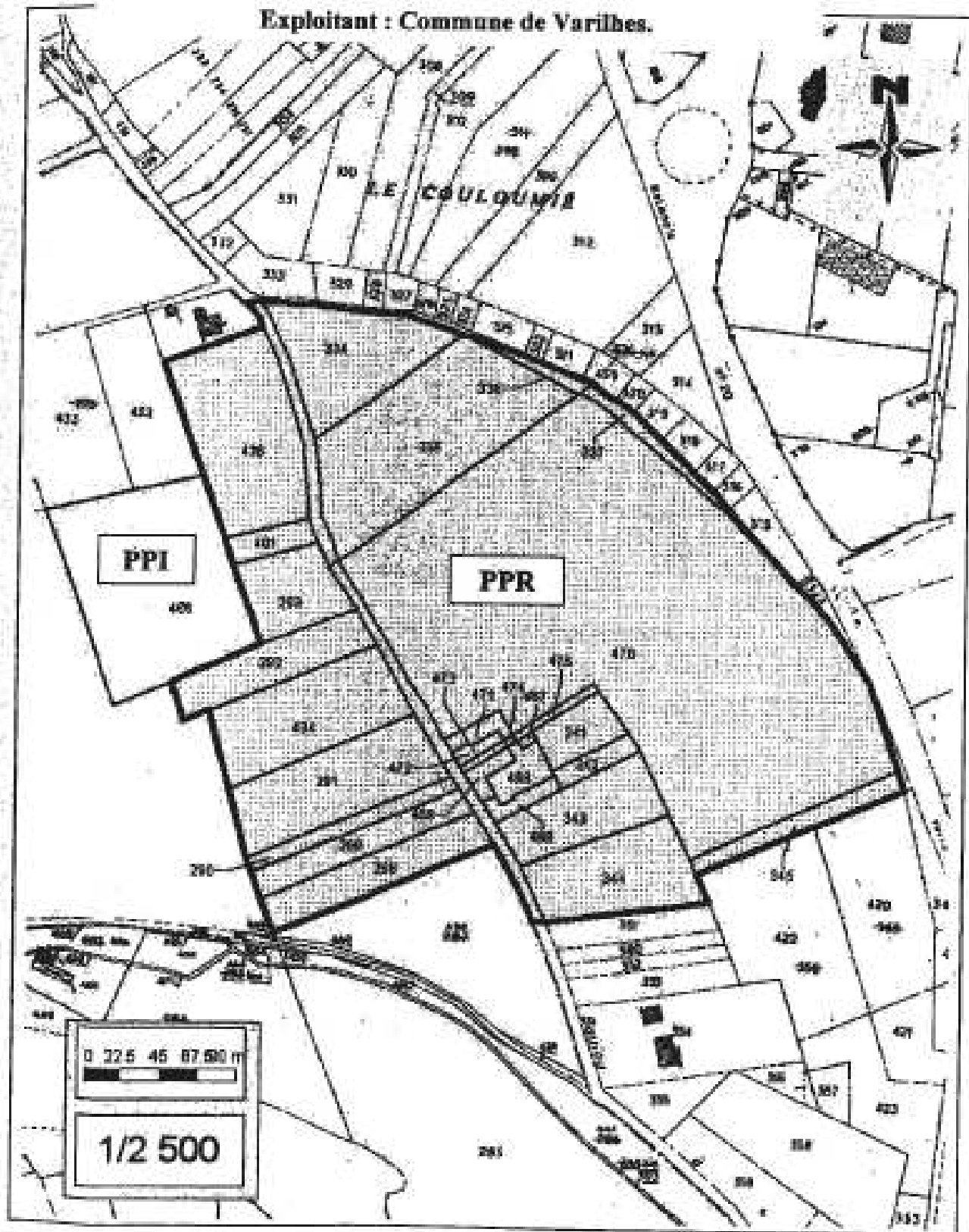
Article 19 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Mme le Maire de VARILHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 22 mars 2012
P/ le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE: Michel LABORIE

Commune de VARILHES
Périmètres de protection immédiate et rapprochée
Du puits de Campestre-Lagréou

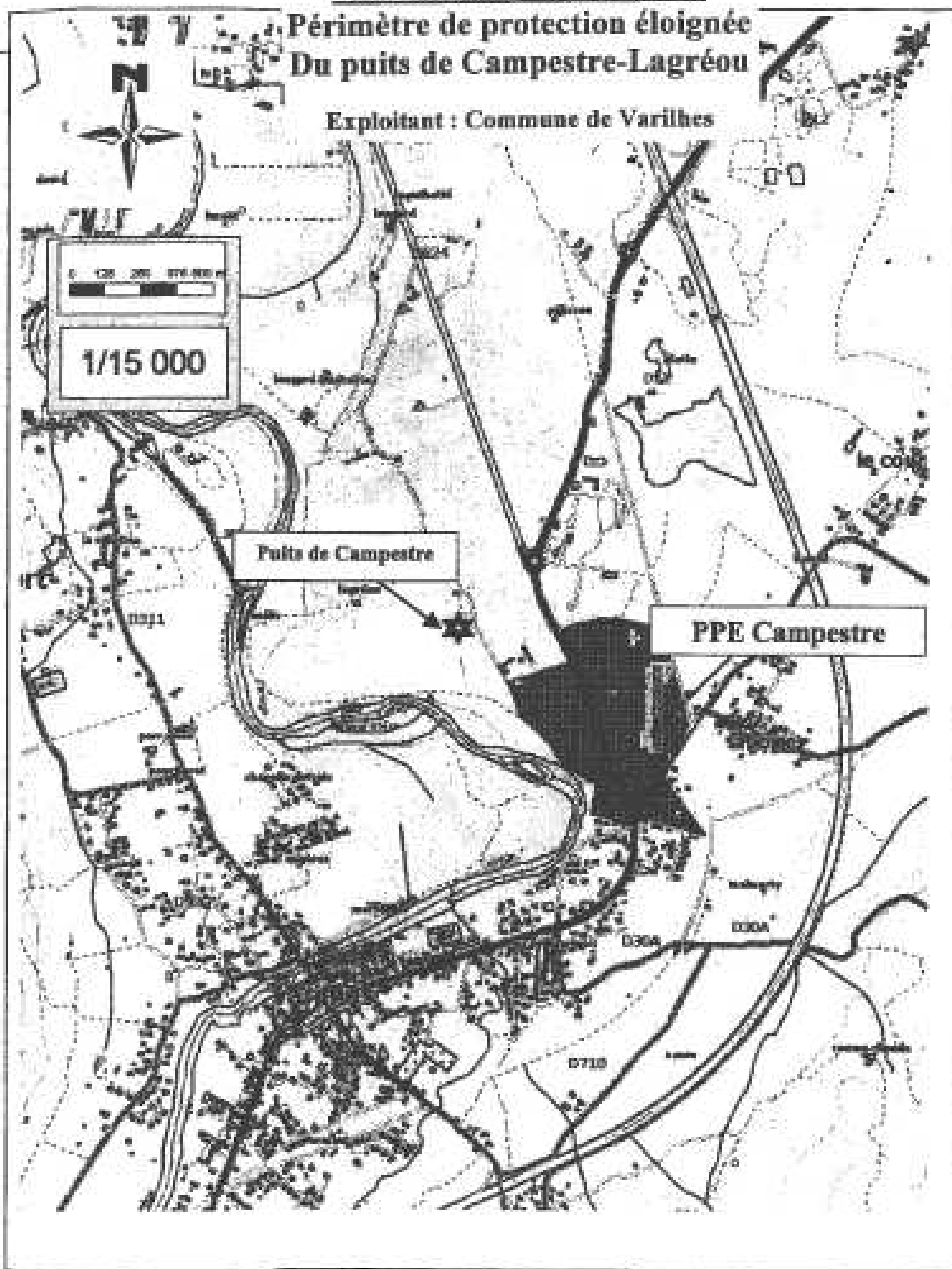
Exploitant : Commune de Varilhes.



Commune de VARILHES

**Périmètre de protection éloignée
Du puits de Campestre-Lagréou**

Exploitant : Commune de Varilhes



COMMUNE DE VARILHES
Périmètres de protection
Du puits de Campestre Lagréou

ETAT PARCELLAIRE

Périmètre de protection immédiate

Parcelles		Propriétaire		Origine de propriété Effet relatif
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété		
E – 406 9735 m ² (9735 m ²)	VARILHES Mélic	Commune de Varilhes Hôtel de Ville 09120 VARILHES N° SIREN : 210 903 241		

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire		Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété		
E – 288 2698 m ² (2698 m ²)	VARILHES Mélic	<p>Monsieur JEANNOU Jacques André Né 28 janvier 1944 à Muret (31) Divorcé de Madame MAURIN Fabienne Arlette Roberte Non remarié depuis Demeurant 09110 PRADES</p> <p>Madame JEANNOU Andrée Anny Née le 8 avril 1946 à Varilhes (09) Epouse de Monsieur COLOMINE Guy Robert Mariée le 7 mai 2002 à Bages (11) Demeurant 7 lotissement Les Champs – 11100 BAGES</p> <p>Monsieur JEANNOU Joel Né le 9 novembre 1953 à Prades (09) Epoux de Madame LECLERC Sylvie Michèle Gilberte Marié le 26 janvier 1980 à Tarascon- sur-Ariège (09) Demeurant 22 rue Le Mercadé – 09250 LUZENAC</p>		Attestation après décès du 26 Septembre 2009 Par Maître ALMARIC (Ax les Thermes) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 5 Octobre 2009 au volume 2009P sous le numéro 6092

<p>E – 289 1941 m² (1941 m²)</p>	<p>VARILHES Mélic</p>	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur DAREAUX François Louis né le 7 janvier 1961 à Pamiers (09) Epoux de Mme REBUFFAUD Sophie Michelle Marié le 24 Juin 2006 à Varilhes (09) <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES 	<p>Acquisition du 26 août 1999 Par Maître LEDERAC publié à la conservation des hypothèques de Foix le 1^{er} Octobre 1999 au volume 1999P sous le numéro 6803</p>
<p>E – 334 4400 m² (4400 m²)</p>	<p>VARILHES Campestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur DAREAUX François Louis né le 7 janvier 1961 à Pamiers (09) Epoux de Mme REBUFFAUD Sophie Michelle Marié le 24 Juin 2006 à Varilhes (09) <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES 	<p>Acquisition du 26 août 1999 Par Maître LEDERAC publié à la conservation des hypothèques de Foix le 1^{er} Octobre 1999 au volume 1999P sous le numéro 6803</p>
<p>E – 335 8458 m² (8458 m²)</p>	<p>VARILHES Campestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur DAREAUX François Louis né le 7 janvier 1961 à Pamiers (09) Epoux de Mme REBUFFAUD Sophie Michelle Marié le 24 Juin 2006 à Varilhes (09) <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES 	<p>Acquisition du 26 août 1999 Par Maître LEDERAC publié à la conservation des hypothèques de Foix le 1^{er} Octobre 1999 au volume 1999P sous le numéro 6803</p>
<p>E – 336 282 m² (282 m²)</p>	<p>VARILHES Campestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur DAREAUX François Louis né le 7 janvier 1961 à Pamiers (09) Epoux de Mme REBUFFAUD Sophie Michelle Marié le 24 Juin 2006 à Varilhes (09) <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES 	<p>Acquisition du 26 août 1999 Par Maître LEDERAC publié à la conservation des hypothèques de Foix le 1^{er} Octobre 1999 au volume 1999P sous le numéro 6803</p>
<p>E – 337 700 m² (700 m²)</p>	<p>VARILHES Campestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur DAREAUX François Louis né le 7 janvier 1961 à Pamiers (09) Epoux de Mme REBUFFAUD Sophie Michelle Marié le 24 Juin 2006 à Varilhes (09) <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES 	<p>Acquisition du 26 août 1999 Par Maître LEDERAC publié à la conservation des hypothèques de Foix le 1^{er} Octobre 1999 au volume 1999P sous le numéro 6803</p>

<p>E – 341 1226 m² (1226 m²)</p>	<p>VARILHES Campestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur DAREAUX François Louis né le 7 janvier 1961 à Pamiers (09) Epoux de Mme REBUFFAUD Sophie Michelle Marié le 24 Juin 2006 à Varilhes (09) <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES 	<p>Donation du 8 juillet 1995 Par Maître LEDERAC publié à la conservation des hypothèques de Foix le 5 septembre 1995 au volume 1995P sous le numéro 6079 Réserve du droit de retour au profit de DAREAUX né le 29 avril 1922</p>
<p>E – 342 554 m² (554 m²)</p>	<p>VARILHES Campestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur DAREAUX François Louis né le 7 janvier 1961 à Pamiers (09) Epoux de Mme REBUFFAUD Sophie Michelle Marié le 24 Juin 2006 à Varilhes (09) <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES 	<p>Donation du 8 juillet 1995 Par Maître LEDERAC publié à la conservation des hypothèques de Foix le 5 septembre 1995 au volume 1995P sous le numéro 6079 Réserve du droit de retour au profit de DAREAUX né le 29 avril 1922</p>
<p>E – 344 3810 m² (3810 m²)</p>	<p>VARILHES Campestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur DAREAUX François Louis né le 7 janvier 1961 à Pamiers (09) Epoux de Mme REBUFFAUD Sophie Michelle Marié le 24 Juin 2006 à Varilhes (09) <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES 	<p>Acquisition du 26 août 1999 Par Maître LEDERAC publié à la conservation des hypothèques de Foix le 1^{er} Octobre 1999 au volume 1999P sous le numéro 6803</p>
<p>E – 434 4702 m² (4702 m²)</p>	<p>VARILHES Mélic</p>	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur DAREAUX François Louis né le 7 janvier 1961 à Pamiers (09) Epoux de Mme REBUFFAUD Sophie Michelle Marié le 24 Juin 2006 à Varilhes (09) <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES 	<p>Acquisition du 26 août 1999 Par Maître LEDERAC publié à la conservation des hypothèques de Foix le 1^{er} Octobre 1999 au volume 1999P sous le numéro 6803</p>

<p>E – 290 996 m² (996 m²)</p>	<p>VARILHES Mélic</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Monsieur ELTZNER Emile Georges Camille né le 07 Septembre 1921 à Nancy (54) Veuf non remarié de Mme Dupuy Marguerite Lydie <u>Demeurant</u> : 64 route de Cepet 31 620 La Bastide St Sernin <p>Madame ELTZNER Any Marie Françoise née le 16 Janvier 1948 à Saint Max (54) Epouse de M GOMEZ Pedro Mariée le 10 Aout 1968 à Toulouse (31) <u>Demeurant</u> : 64 route de Cepet 31 620 La Bastide St Sernin</p> <ul style="list-style-type: none"> • Monsieur ELTZNER Alain Jean- François né le 17 Juin 1952 à Nancy (54) Epoux de Mme COURETTE Chantal Marie Hélène Marié le 19 Décembre 1975 à Cornebarrieu (31) <u>Demeurant</u> : Avenue de Bouconne 31 530 Levignac sur Save • Monsieur ELTZNER Gérard né le 02 Décembre 1953 à Toulouse (31)) Célibataire <u>Demeurant</u> : 2359 Route de Toulouse 09120 VARILHES 	<p>Attestation après décès du 18 Octobre 2007 Par Maître BALZAME (Grenade) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 30 novembre 2007 au volume 2007P sous le numéro 8831.</p>
<p>E – 291 4710 m² (4710 m²)</p>	<p>VARILHES Mélic</p>	<p>Usufruitier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Monsieur ROUCH Robert né le 5 septembre 1929 à Saint Jean de Verges (09) Epoux de Madame BERTRAND Josette Marié le 31 Décembre 1951 à Auzat (09) <u>Demeurant</u> : chemin du Moulin 09 120 DALOU <p>Nu propriétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Monsieur ROUCH Jean Bernard Emile né le 1 avril 1952 à Saint Jean de Verges (09) époux de Madame DHOME Catherine Georgette Marie Marié le 25 Juin 1983 à Bordeaux (33) <u>Demeurant</u> : 248 avenue du Taillan Médoc 33 320 EYSINES 	<p>Donation du 29 juillet 1994 Par Maître CAUMIL publié à la conservation des hypothèques de Foix le 14 novembre 1994 au volume 1994P sous le numéro 6125 Réserve d'usufruit et du droit de retour au profit du donateur. Interdiction de vendre, aliéner et d'hypothéquer</p>

<p>E – 292 2736 m² (2736 m²)</p>	<p>VARILHES Mélic</p>	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur FOURTINES Daniel Denis né le 02 novembre 1932 à Pontorson (50) époux de Madame GENAND Suzanne Marie Marié le 15 Avril 1975 à La Roche Foron (74) <u>Demeurant</u> : 34 chemin des Hautes Bruyères 69 130 ECULLY 	<p>Acquisition du 19 juillet 1965 Par Maître CLARAC publié à la conservation des hypothèques de Foix le 9 décembre 1965 au volume 2204 sous le numéro 18</p>
<p>E – 293 2324 m² (2324 m²)</p>	<p>VARILHES Mélic</p>	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur FOURTINES Daniel Denis né le 02 novembre 1932 à Pontorson (50) époux de Madame GENAND Suzanne Marie Marié le 15 Avril 1975 à La Roche Foron (74) <u>Demeurant</u> : 34 chemin des Hautes Bruyères 69 130 ECULLY 	<p>Acquisition du 19 juillet 1965 Par Maître CLARAC publié à la conservation des hypothèques de Foix le 9 décembre 1965 au volume 2204 sous le numéro 18</p>
<p>E – 401 740 m² (740 m²)</p>	<p>VARILHES Mélic</p>	<ul style="list-style-type: none"> Commune de Varilhes Siren :210 903 241 <u>Demeurant</u> : mairie 09 120 VARILHES 	<p>Acquisition du 24 novembre 1971 Par Maître CLARAC publié à la conservation des hypothèques de Foix le 16 décembre 1971 au volume 2996 sous le numéro 25</p>
<p>E – 436 7614 m² (7614 m²)</p>	<p>VARILHES Mélic</p>	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur NADOUCE Olivier né le 11 avril 1937 à Ségura (09) et son épouse Madame MARTIN Suzel Marie Rose née le 22 juin 1936 à CHATEAURENARD (13) Mariés le 16 Juillet 1957 à Chateaubrenard (13) <u>Demeurant</u> : Mélic 09 120 VARILHES 	<p>Acquisition du 13 février 1970 Par Maître CLARAC publié à la conservation des hypothèques de Foix le 12 mars 1970 au volume 2753 sous le numéro 33. Procès verbal du cadastre n°747 du 12 Aout 1988 publié à la conservation des hypothèques de Foix le 12 Aout 1988 au volume 5607 sous le numéro 44.</p>
<p>E – 343 2934 m² (2934 m²)</p>	<p>VARILHES Campestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> Madame DAREAUX Jacqueline Amélie née le 22 octobre 1949 à Varilhes (09) divorcée non remariée de M.LAFFARGUE Michel Paul suivant le jugement du tribunal de grande instance de Foix du 9 Mars 1977 <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES 	<p>Acquisition du 9 janvier 2004 Par Maître LEDERAC publié à la conservation des hypothèques de Foix le 19 février 2004 au volume 2004P sous le numéro 1324</p>

<p>E – 345 2934 m² (2934 m²)</p>	<p>VARILHES Campestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • SCI MARSEILLAS n° 1387 <u>Siege social</u> : 4 place de la poste 09 120 VARILHES N° SIREN : 407 496 441 	<p>Constitution et apport en société sous condition suspensive du 19 décembre 1976 Par Maître AMIEL publié à la conservation des hypothèques de Foix le 31 mai 1977 au volume 3824 sous le numéro 7</p> <p>Réalisation de l'apport sous condition suspensive du 10 juin 1977 Par Maître AMIEL publié à la conservation des hypothèques de Foix le 24 octobre 1977 au volume 3883 sous le numéro 17 et 18</p>
<p>E – 470 40 657 m² (40 657 m²)</p>	<p>VARILHES Campestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Monsieur DAREAUX François Louis né le 7 janvier 1961 à Pamiers (09) Epoux de Mme REBUFFAUD Sophie Michelle Marié le 24 Juin 2006 à Varilhes (09) <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES 	<p>Acquisition du 26 août 1999 Par Maître LEDERAC publié à la conservation des hypothèques de Foix le 1^{er} Octobre 1999 au volume 1999P sous le numéro 6803</p>
<p>E – 466 388 m² (388 m²)</p>	<p>VARILHES Campestre</p>	<p>Usufruitier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Monsieur DAREAUX Marcel né le 29 Avril 1922 à Pailhès (09) et son épouse (usufruit réversible) Madame ALZIEU Jeanne Née le 16 Mai 1925 à Unac (09) Mariés le 13 Septembre 1947 à Varilhes <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES <p>Nue propriétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Madame DAREAUX Jacqueline Amélie née le 22 octobre 1949 à Varilhes (09) divorcée non remariée de M.LAFFARGUE Michel Paul suivant le jugement du tribunal de grande instance de Foix du 9 Mars 1977 <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES 	<p>Donation du 26 Avril 2004 Par Maître LEDERAC (Pamiers) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 27 Mai 2004 au volume 2004P sous le numéro 4069</p> <p>Réserve d'usufruit réversible au profit de l'épouse du donateur Mme ALZIEU</p> <p>Pour l'usufruit Attestation après décès du 31 Mai 1994 Par Maître LEDERAC (Pamiers) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 13 Juillet 1994 au volume 1994P sous le numéro 4817</p>

<p>E – 467 47 m² (47 m²)</p>	<p>VARILHES Campestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur DAREAUX François Louis né le 7 janvier 1961 à Pamiers (09) Epoux de Mme REBUFFAUD Sophie Michelle Marié le 24 Juin 2006 à Varilhes (09) <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES 	<p>Acquisition du 26 août 1999 Par Maître LEDERAC publié à la conservation des hypothèques de Foix le 1^{er} Octobre 1999 au volume 1999P sous le numéro 6803</p>
<p>E – 468 709 m² (709 m²)</p>	<p>VARILHES Campestre</p>	<p><u>Usufruitier (droits ½)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Monsieur DAREAUX Marcel né le 29 Avril 1922 à Pailhès (09) et son épouse (usufruit réversible) Madame ALZIEU Jeanne Née le 16 Mai 1925 à Unac (09) Mariés le 13 Septembre 1947 à Varilhes <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES <p><u>Propriétaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Monsieur DAREAUX François Louis né le 7 janvier 1961 à Pamiers (09) Epoux de Mme REBUFFAUD Sophie Michelle Marié le 24 Juin 2006 à Varilhes (09) <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES <p><u>Nue propriétaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Madame DAREAUX Jacqueline Amélie née le 22 octobre 1949 à Varilhes (09) divorcée non remariée de M.LAFFARGUE Michel Paul suivant le jugement du tribunal de grande instance de Foix du 9 Mars 1977 <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES; 	<p>Donation du 26 Avril 2004 Par Maître LEDERAC (Pamiers) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 27 Mai 2004 au volume 2004P sous le numéro 4069</p> <p>Réserve d'usufruit réversible au profit de l'épouse du donateur Mme ALZIEU Donation du 8 Juillet 1993 Par Maître LEDERAC (Pamiers) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 5 Septembre 1995 au volume 1995P sous le numéro 6079</p> <p>Pour l'usufruit Attestation après décès du 31 Mai 1994 Par Maître LEDERAC (Pamiers) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 13 Juillet 1994 au volume 1994P sous le numéro 4817</p> <p>Acquisition du 26 Aout 1999 Par Maître LEDERAC (Pamiers) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 1 Octobre 1999 au volume 1999P sous le numéro 6803</p>

<p>E – 469 336 m² (336 m²)</p>	<p>VARILHES Campestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Monsieur DAREAUX François Louis né le 7 janvier 1961 à Pamiers (09) Epoux de Mme REBUFFAUD Sophie Michelle Marié le 24 Juin 2006 à Varilhes (09) <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES 	<p>Acquisition du 26 août 1999 Par Maître LEDERAC publié à la conservation des hypothèques de Foix le 1^{er} Octobre 1999 au volume 1999P sous le numéro 6803</p>
<p>E – 471 339 m² (339 m²)</p>	<p>VARILHES Campestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Monsieur DAREAUX Marcel né le 29 Avril 1922 à Pailhès (09) et son épouse (usufruit réversible) Madame ALZIEU Jeanne Née le 16 Mai 1925 à Unac (09) Mariés le 13 Septembre 1947 à Varilhes <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES • Monsieur DAREAUX François Louis né le 7 janvier 1961 à Pamiers (09) Epoux de Mme REBUFFAUD Sophie Michelle Marié le 24 Juin 2006 à Varilhes (09) <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES • Madame DAREAUX Jacqueline Amélie née le 22 octobre 1949 à Varilhes (09) divorcée non remariée de M.LAFFARGUE Michel Paul suivant le jugement du tribunal de grande instance de Foix du 9 Mars 1977 <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES 	<p>Donation du 26 Avril 2004 Par Maître LEDERAC (Pamiers) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 27 Mai 2004 au volume 2004P sous le numéro 4069</p> <p>Réserve d'usufruit réversible au profit de l'épouse du donateur Mme ALZIEU Donation du 8 Juillet 1993 Par Maître LEDERAC (Pamiers) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 5 Septembre 1995 au volume 1995P sous le numéro 6079</p> <p>Pour l'usufruit Attestation après décès du 31 Mai 1994 Par Maître LEDERAC (Pamiers) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 13 Juillet 1994 au volume 1994P sous le numéro 4817</p> <p>Acquisition du 26 Aout 1999 Par Maître LEDERAC (Pamiers) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 1 Octobre 1999 au volume 1999P sous le numéro 6803</p>

<p>E – 472 214 m² (214 m²)</p>	<p>VARILHES Campestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur DAREAUX François Louis né le 7 janvier 1961 à Pamiers (09) Epoux de Mme REBUFFAUD Sophie Michelle Marié le 24 Juin 2006 à Varilhes (09) <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES 	<p>Acquisition du 26 août 1999 Par Maître LEDERAC publié à la conservation des hypothèques de Foix le 1^{er} Octobre 1999 au volume 1999P sous le numéro 6803</p>
<p>E – 473 121 m² (121 m²)</p>	<p>VARILHES Campestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur DAREAUX Marcel né le 29 Avril 1922 à Pailhès (09) et son épouse (usufruit réversible) Madame ALZIEU Jeanne Née le 16 Mai 1925 à Unac (09) Mariés le 13 Septembre 1947 à Varilhes <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES Monsieur DAREAUX François Louis né le 7 janvier 1961 à Pamiers (09) Epoux de Mme REBUFFAUD Sophie Michelle Marié le 24 Juin 2006 à Varilhes (09) <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES 	<p>Donation du 26 Avril 2004 Par Maître LEDERAC (Pamiers) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 27 Mai 2004 au volume 2004P sous le numéro 4069</p> <p>Réserve d'usufruit réversible au profit de l'épouse du donateur Mme ALZIEU Donation du 8 Juillet 1993 Par Maître LEDERAC (Pamiers) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 5 Septembre 1995 au volume 1995P sous le numéro 6079</p> <p>Pour l'usufruit Attestation après décès du 31 Mai 1994 Par Maître LEDERAC (Pamiers) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 13 Juillet 1994 au volume 1994P sous le numéro 4817</p>
<p>E – 474 27 m² (27 m²)</p>	<p>VARILHES Campestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur DAREAUX Marcel né le 29 Avril 1922 à Pailhès (09) et son épouse (usufruit réversible) Madame ALZIEU Jeanne Née le 16 Mai 1925 à Unac (09) Mariés le 13 Septembre 1947 à Varilhes <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES Monsieur DAREAUX François Louis né le 7 janvier 1961 à Pamiers (09) 	<p>Donation du 26 Avril 2004 Par Maître LEDERAC (Pamiers) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 27 Mai 2004 au volume 2004P sous le numéro 4069</p> <p>Réserve d'usufruit réversible au profit de l'épouse du donateur Mme ALZIEU</p>

		<p>Epoux de Mme REBUFFAUD Sophie Michelle Marié le 24 Juin 2006 à Varilhes (09) <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES</p> <ul style="list-style-type: none"> Madame DAREAUX Jacqueline Amélie née le 22 octobre 1949 à Varilhes (09) divorcée non remariée de M.LAFFARGUE Michel Paul suivant le jugement du tribunal de grande instance de Foix du 9 Mars 1977 <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES 	<p>Donation du 8 Juillet 1993 Par Maître LEDERAC (Pamiers) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 5 Septembre 1995 au volume 1995P sous le numéro 6079</p> <p>Pour l'usufruit Attestation après décès du 31 Mai 1994 Par Maître LEDERAC (Pamiers) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 13 Juillet 1994 au volume 1994P sous le numéro 4817</p>
<p>E – 475 256 m² (256 m²)</p>	<p>VARILHES Campestre</p>	<p>Usufruitier</p> <ul style="list-style-type: none"> Monsieur DAREAUX Marcel né le 29 Avril 1922 à Pailhès (09) et son épouse (usufruit réversible) Madame ALZIEU Jeanne Née le 16 Mai 1925 à Unac (09) Mariés le 13 Septembre 1947 à Varilhes <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES <p>Nue propriétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Monsieur DAREAUX François Louis né le 7 janvier 1961 à Pamiers (09) Epoux de Mme REBUFFAUD Sophie Michelle Marié le 24 Juin 2006 à Varilhes (09) <u>Demeurant</u> : Campestre 09120 VARILHES 	<p>Donation du 26 Avril 2004 Par Maître LEDERAC (Pamiers) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 27 Mai 2004 au volume 2004P sous le numéro 4069</p> <p>Réserve d'usufruit réversible au profit de l'épouse du donateur Mme ALZIEU Donation du 8 Juillet 1993 Par Maître LEDERAC (Pamiers) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 5 Septembre 1995 au volume 1995P sous le numéro 6079</p> <p>Pour l'usufruit Attestation après décès du 31 Mai 1994 Par Maître LEDERAC (Pamiers) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 13 Juillet 1994 au volume 1994P sous le numéro 4817</p>



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES
(DIRECCTE)

ARRETE PREFECTORAL
portant agrément de la Société Coopérative de
Production du Douctouyre en qualité d'entreprise
solidaire.

UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE
Pôle Développement des Entreprises et de l'Emploi

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L-3332-17-1 et R-3332-21-1

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'Épargne Salariale

VU la loi n° 2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises régies par l'article L 3332-17-1 du Code du travail

VU la circulaire interministérielle du 22 novembre 2001 relative à l'épargne salariale

VU l'instruction interministérielle du 28 avril 2003 relative à l'agrément des entreprises solidaires

VU la demande d'agrément présentée par la Société Coopérative de Production (SCOP) du Douctouyre sise à DUN en date du 29 janvier 2012

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La Société Coopérative de Production (SCOP) du Douctouyre sise à DUN est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de 2 ans à compter du **05 AVR. 2012**

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans les deux mois à compter de cette publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège et Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **05 AVR. 2012**

W le préfet et son délégué
Le secrétaire général

Michel LAFFORIE

2, RUE DE LA PRÉFECTURE - PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 - 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05 61 02 10 00 - TÉLÉCOPIE 05 61 02 74 82 - SITE INTERNET : <http://www.ariege.gouv.fr>



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES
(DIRECCTE)

PRÉFET DE L'ARIÈGE

ARRETE PREFECTORAL

portant agrément de la Société Coopérative de
Production Imprimerie de Ruffié en qualité
d'entreprise solidaire.

UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE
Pôle Développement des Entreprises et de l'Emploi

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L-3332-17-1 et R-3332-21-1

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'Épargne Salariale

VU la loi n° 2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises régies par l'article L 3332-17-1 du Code du travail

VU la circulaire interministérielle du 22 novembre 2001 relative à l'épargne salariale

VU l'instruction interministérielle du 28 avril 2003 relative à l'agrément des entreprises solidaires

VU la demande d'agrément présentée par la Société Coopérative de Production (SCOP) Imprimerie de Ruffié sise à FOIX en date du 6 mars 2012

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La Société Coopérative de Production (SCOP) Imprimerie de Ruffié sise à Foix est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de 2 ans à compter du **05 AVR. 2012**

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans les deux mois à compter de cette publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège et Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **05 AVR. 2012**

P/le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Michel LAFONIE

2, RUE DE LA PRÉFECTURE - PRÉFET CLAUDE BERISMAG - B.P. 40087 - 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05 61 02 10 00 - TÉLÉCOPIE 05 61 02 74 82 - SITE INTERNET : <http://www.ariège.gouv.fr>

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé Filière infirmière.

Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste cadre de santé vacant dans la filière infirmière, dans cet établissement :

FILIERE INFIRMIERE

- infirmier cadre de santé : 1 poste en externe,

Peuvent faire acte de candidature au :

Concours sur titres externe : est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 susvisé et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités (pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein).

Les candidatures sont appréciées au 1^{er} janvier 2012.

Procédure : la candidature doit comporter obligatoirement les informations et pièces demandées :

1) Une lettre qui doit indiquer les nom/prénom, éventuellement le nom marital, la filière et le grade (pour lequel vous postulez), n° de téléphone, adresse e-mail.

2) Les motivations seront évoquées sous forme de fiche de présentation du dossier d'inscription.

PIECES A JOINDRE à votre lettre de candidature :

3) un curriculum vitæ très détaillé retraçant le parcours professionnel, les formations suivies, la participation à différents projets et les travaux réalisés accompagné de la copie des diplômes (baccalauréat et diplômes professionnels) ou certificats requis,

4) une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité,

5) une enveloppe timbrée (tarif urgent en vigueur) comportant le nom et l'adresse personnelle du candidat.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE - HOTEL DIEU ST JACQUES - Direction de l'Accompagnement des Projets
Structurants et de la Formation

Gestion des concours - Bureau 407 - Référence Cadre de Santé – 4^{ème} étage

2 rue Viguerie – TSA 80035 – 31059 Toulouse Cedex 9

au plus tard le 16 mai 2012 (le cachet de la poste faisant foi).

Avis de concours sur titres de puéricultrice

Un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de Montauban dans le département de Tarn et Garonne, en vue de pourvoir 1 poste de puéricultrice.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 17 du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant stat uts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, les candidats titulaires du diplôme 'État de puériculture.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Une copie de la carte nationale d'identité ;
2. Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
3. Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

**Les demandes d'admission au concours sur titres doivent parvenir avant le :
23 avril 2012 la date cachet de la poste faisant foi à :**

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
Direction des ressources humaines - 100 rue Léon Cladel - BP 765
82013 Montauban Cédex**

après duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis de concours sur titres d'infirmier anesthésiste

Un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de Montauban dans le département de Tarn et Garonne, en vue de pourvoir 1 poste de d'infirmier anesthésiste.

Peuvent faire acte de candidature, en application des articles 12 et 33 du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant stat uts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, les candidats titulaires du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Une copie de la carte nationale d'identité ;
2. Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
3. Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les demandes d'admission au concours sur titres doivent parvenir avant le 23 avril 2012 la date cachet de la poste faisant foi à :

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
Direction des ressources humaines - 100 rue Léon Cladel - BP 765
82013 Montauban Cédex**

après duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.



Centre Hospitalier de Bigorre

Tarbes, le 28 février 2012

Objet :

Ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement d'un Technicien de Laboratoire Cadre de Santé (filière médico-technique) au Centre Hospitalier de Bigorre.

Le Directeur du Centre Hospitalier

- **VU** le code de la santé publique,
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU** le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des Personnels Infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU** le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
- **VU** le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
- **VU** le décret n°2008-1149 du 6 novembre 2008,
- **VU** l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,
- **Considérant** qu'après la publicité de la vacance du poste de Technicien de laboratoire Cadre de Santé (filière medico-technique) par la procédure www.HOSPIMOB.fr du 27/01/2012 au 27/02/2012 ce poste est toujours vacant ,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Un **concours sur titres interne** sera organisé à compter du **2 avril 2012** au Centre Hospitalier de Bigorre, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la

fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de Cadre de Santé dans la filière médico-technique (technicien de laboratoire)

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps précités,
- ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

ARTICLE 3 :

La date limite pour le dépôt des dossiers de candidatures ainsi que pour le retour des dossiers d'inscription sera fixée ultérieurement par décision, ceci en fonction des dates de publicité et d'insertion au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats doivent :

- retirer un dossier d'inscription au bureau du personnel
- joindre les pièces suivantes :
 - les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de Cadre de Santé
 - un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
 - trois enveloppes timbrées

et retourner l'ensemble du dossier à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
B.P. 1330 -65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 4 :

Les modalités d'organisation du concours et de constitution du jury seront définies, conformément à la réglementation, par le Directeur, autorité investie du pouvoir de nomination.

P/Le Directeur
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines


Jean-Michel AUDOUY



Centre Hospitalier de Bigorre

**DECISION PORTANT OUVERTURE
D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT
DE TROIS TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAUX
DE CLASSE NORMALE
1 POSTE AU CENTRE HOSPITALIER de BIGORRE
2 POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES**

Le Directeur du Centre Hospitalier

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ,
- Vu le décret n° 2011-748 du 27/06/2011 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière ,
- Considérant que 3 postes de Technicien de Laboratoire Médical ont fait l'objet d'une publicité par la procédure Hospimob dans chaque établissement (récépissé du site internet HOSPIMOB en date du 06/01/2012 au 06/02/2012 pour 1 poste au Centre Hospitalier de Bigorre et du 10 février 2012 au 10 mars 2012 pour 2 postes au Centre Hospitalier de Lourdes) et qu'à l'issue de cette procédure, ceux-ci sont toujours vacants.,

DECIDE

Article 1^{er} :

Un concours sur titres pour le recrutement **d'un Technicien de Laboratoire Médical de Classe Normale au Centre Hospitalier de BIGORRE** et de deux Techniciens de Laboratoire Médicaux de Classe Normale au Centre Hospitalier de LOURDES sera organisé à compter du 15 AVRIL 2012 au Centre Hospitalier de BIGORRE.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (article 5 de la loi n°83-634 du 13/07/1983),

- les personnes titulaires du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical ;
- les personnes titulaires d'un titre de formation dont le programme d'enseignement théorique et clinique est équivalent à celui du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical et qui figure sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Article 3 :

L'avis de concours est affiché dans les locaux des deux établissements organisant le concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève, ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situés les établissements

Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

Les candidats devront préciser dans leur demande d'inscription le nom de l'établissement pour lequel il présente leur candidature.

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Bureau du Personnel de chaque Centre Hospitalier et adressés au plus tard le 10 AVRIL 2012 à :

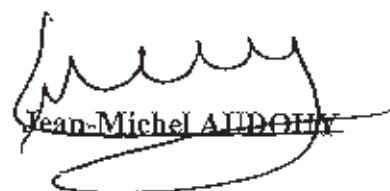
**-Monsieur Le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE
BP 1330
65013 TARBES CEDEX**

Article 4 :

Les modalités d'organisation du concours et de constitution du jury seront définies, conformément à la réglementation , par le Directeur, autorité investie du pouvoir de nomination de chaque établissement.

Fait à Tarbes le 23 MARS 2012

**P/Le Directeur
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources
Humaines**



Jean-Michel AUDOIN



Centre Hospitalier de Bigorre

**DECISION PORTANT OUVERTURE
D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT
DE TROIS PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE
DE CLASSE NORMALE AU CENTRE HOSPITALIER de BIGORRE**

Le Directeur du Centre Hospitalier

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ,
- Vu le décret n° 2011-748 du 27/06/2011 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière ,
- Considérant que 3 postes de Préparateurs en Pharmacie Hospitaliere ont fait l'objet d'une publicité par la procédure Hospimob (récépissé du site internet HOSPIMOB en date du 06/01/2012 au 06/02/2012 et qu'à l'issue de cette procédure, ceux-ci sont toujours vacants.,

DECIDE

Article 1^{er} :

Un concours sur titres pour le recrutement de 3 Préparateurs en Pharmacie Hospitalière de **Classe Normale au Centre Hospitalier de BIGORRE** sera organisé à compter du 15 AVRIL 2012 au Centre Hospitalier de BIGORRE.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (article 5 de la loi n°83-634 du 13/07/1983),

- titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

Article 3 :

L'avis de concours est affiché dans les locaux de l'établissement , dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève, ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement.

Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Bureau du Personnel du Centre Hospitalier et adressés au plus tard le 10 AVRIL 2012 à :

**-Monsieur Le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE
BP 1330
65013 TARBES CEDEX**

Article 4 :

Les modalités d'organisation du concours et de constitution du jury seront définies, conformément à la réglementation , par le Directeur, autorité investie du pouvoir de nomination

Fait à Tarbes le 15 MARS 2012

**P/Le Directeur
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources
Humaines**


Jean-Michel AUDOUY